



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-021

PUBLIÉ LE 23 MARS 2017

Sommaire

ARS

64-2017-03-17-010 - Arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble sis 10 rue Paul Biremont à BOUCAU, parcelle cadastrée AO n°318 (2 pages) Page 5

DDFIP

64-2017-03-16-008 - arrêté-préfectoral d'ouverture des travaux de remaniement cadastral commune Saint-Etienne-de-Baïgorry (1 page) Page 8

64-2017-02-13-004 - avenant n°1 à la convention d'utilisation n°43 du 1er juin 2012 - cour d'appel de Pau (2 pages) Page 10

DDPP

64-2017-03-21-012 - Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de bovins pour suspicion de brucellose (Mme Bassagaisteguy) (2 pages) Page 13

64-2017-03-21-005 - ARRETE portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène EARL de Bideren à AUTEVIELLE (6 pages) Page 16

64-2017-03-21-006 - ARRETE portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène MME Valérie HARISMENDY à ILHARRE (6 pages) Page 23

64-2017-03-14-010 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Earl Camelot) (4 pages) Page 30

64-2017-03-14-013 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Earl Harriak) (4 pages) Page 35

64-2017-03-20-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (EARL TOUYAROU) (4 pages) Page 40

64-2017-03-14-011 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (M Didier LAGOUARDETTE) (4 pages) Page 45

64-2017-03-17-001 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Mme Aline BARRERE) (4 pages) Page 50

64-2017-03-17-002 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Mme Barrere) (4 pages) Page 55

64-2017-03-14-012 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Mme Narbey) (4 pages) Page 60

64-2017-03-20-001 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (EARL MOUSSEIGNE) (4 pages) Page 65

64-2017-03-16-006 - Arrêté portant réquisition d'un abattoir (3 pages) Page 70

64-2017-03-13-007 - Notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (LUR BERRI) (2 pages) Page 74

DDTM

64-2017-03-16-004 - APS-Arcangues-RejetsEauxPluvialesLotissement (3 pages) Page 77

64-2017-03-20-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. commune de Ciboure. Pétitionnaire : EUSKAL EVASION (4 pages) Page 81

64-2017-03-17-009 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. commune de Mouguerre. Pétitionnaire : LARREGUY Didier (6 pages)	Page 86
64-2017-03-21-010 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/38 du 29 octobre 1996 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Soeix sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Gurmençon et Eysus (5 pages)	Page 93
64-2017-03-21-009 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/023 du 10 juin 1997 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Sainte-Marie sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (5 pages)	Page 99
64-2017-03-17-008 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Pesquit (2 pages)	Page 105
64-2017-03-21-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles sur les communes d'Ahetze et Saint-Pée-sur-Nivelle (3 pages)	Page 108
64-2017-03-21-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde pour l'année 2017 (3 pages)	Page 112
64-2017-03-21-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de captures et de lachers de 6 grand tétras (2 pages)	Page 116
64-2017-03-21-008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques sur la déclaration réalisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien pluriannuel des cours d'eau : la Juscle, le Juscllet, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies (5 pages)	Page 119
64-2017-03-20-002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n° 2010640011P de la SARL CAZE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 125
64-2017-03-21-013 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des pertes viticoles 2016-2017 (3 pages)	Page 128
64-2017-03-17-011 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique pour les animations du carnaval de Bizanos 2017 (2 pages)	Page 132
64-2017-03-21-004 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - sur l'A 63 (3 pages)	Page 135
64-2017-03-16-007 - Typologie d'indemnisation des prairies 2017 (2 pages)	Page 139
Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux	
64-2017-03-16-003 - Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 142
Direction régionale des douanes	
64-2017-02-10-006 - Décision d'implantation d'un débit de tabac à Mouguerre (64990) (1 page)	Page 147

64-2017-02-15-008 - Décision d'implantation d'un débit de tabac à Ousse (64320) (1 page) Page 149

PREFECTURE

64-2017-03-16-001 - Arrêté fixant les conditions de dépôt et de vérification des documents de propagande pour l'élection du Président de la République (2 pages) Page 151

64-2017-03-15-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018) (1 page) Page 154

64-2017-03-15-001 - arrêté portant modification de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 156

64-2017-03-17-003 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 159

64-2017-03-21-011 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers (16 pages) Page 164

64-2017-03-17-007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers (16 pages) Page 181

64-2017-03-17-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-14-002 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 198

64-2017-03-17-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-15-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 202

64-2017-03-17-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-28-003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 206

64-2017-03-16-005 - arrêté préfectoral portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » (2 pages) Page 210

UD DREAL

64-2017-03-16-009 - relatif à la canalisation de transport d'eau biodégradable entre la société ARKEMA à Mont et la station de traitement exploitée par la société SOBEGI à Lacq (4 pages) Page 213

ARS

64-2017-03-17-010

Arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un
immeuble sis 10 rue Paul Biremont à BOUCAU, parcelle
cadastrée AO n°318

*Arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble sis 10 rue Paul Biremont à
BOUCAU, parcelle cadastrée AO n°318*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble
sis 10 rue Paul Biremont à BOUCAU, parcelle cadastrée AO n° 318.

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015009-0014 du 9 janvier 2015 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble sis 10 rue Paul Biremont à BOUCAU, parcelle cadastrée AO 318, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, dont le propriétaire était l'indivision LARTIGUE ;
- Vu le courrier adressé par le service Urbanisme de la mairie de BOUCAU le 29 décembre 2016 pour signifier au préfet la démolition de l'immeuble sis 10 rue Paul Biremont à BOUCAU ;
- Vu la visite de contrôle réalisée le 20 février 2017 sur la propriété située 10 rue Paul Biremont à BOUCAU par un agent de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le rapport établi le 24 février 2017 par l'ARS, constatant la démolition effective de l'immeuble et l'état de nettoyage complet du terrain ;

Considérant que les travaux de démolition effectués sur la parcelle AO 318 ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité de l'immeuble d'habitation, mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 et que celui-ci ne présente donc plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

L'arrêté préfectoral n° 20150096-0014 du 9 janvier 2015, relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé 10 rue Paul Biremont à BOUCAU, parcelle cadastrée AO n° 318, est abrogé. Cette main levée est prononcée au regard de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015009-0014 du 9 janvier 2015.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au nouveau propriétaire et sera affiché à la mairie de BOUCAU ainsi que sur la clôture de la parcelle.

Article 3 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de BOUCAU, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (Anah), à l'agence départementale d'information sur le logement (Adil), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 4 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 de code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BOUCAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le
Le Préfet,

DDFIP

64-2017-03-16-008

arrêté-préfectoral d'ouverture des travaux de remaniement
cadastral commune Saint-Etienne-de-Baïgorry



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU cédex 9

ARRÊTÉ

Portant ouverture de reprise des
travaux de rénovation partielle sur la
commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de l'Administrateur général des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1er. - Les opérations de reprise partielle de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY à partir du lundi 27 mars 2017. La zone concernée est constituée par les parcelles suivantes :

Section H n°369-483-486-501-502-871-872-909-1035 à 1038

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Article. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article . 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau , le 16 mars 2017

Le Préfet,

DDFIP

64-2017-02-13-004

avenant n°1 à la convention d'utilisation n°43 du 1er juin
2012 - cour d'appel de Pau

--:--:--

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

**AVENANT n°1
à la CDU n° 640-2011-043 du 1^{er} juin 2012**

--:--:--

Le 13 février 2017,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 octobre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice, représenté par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau et M. le Procureur Général de ladite Cour, dont les bureaux sont au Palais de Justice, Place de la Libération, 64034 PAU Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions du décret n°2014-808 du 16 juillet 2014, des conventions d'utilisation doivent être établies et enregistrées dans Chorus RE-Fx, pour le patrimoine bâti et non bâti propriété de l'Etat et occupé par l'Etat et ses établissements publics.

Dans ce cadre, la Direction de l'immobilier de l'Etat a convenu en date du 5 décembre 2016, une modification de l'article 9 relatif aux engagements d'amélioration de la performance immobilière et de l'article 13.1. relatif au terme de la convention afin de tenir compte de la spécificité des biens utilisés par la Direction des services judiciaires.

Article 1

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est ajouté à l'article 9 relatif aux engagements d'amélioration de la performance immobilière, la mention suivante pour les bâtiments judiciaires le justifiant : " *l'atteinte ou non de cet objectif devra être appréciée au regard des contraintes architecturales notamment de certains bâtiments* ".

Article 2

Résiliation

L'article 13 est désormais rédigé de la façon suivante :

- ✓ 13.1. Terme de la convention : la présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.
- ✓ 13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ; La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Article 3

Signataires de l'avenant à la convention

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les représentants du service utilisateur		Le représentant de l'administration
Le Procureur Général	Le Premier Président	chargée des domaines
Michel Beaulier	Régis Vanhasbrouck	par délégation
		DenisRosler
		Inspecteur Principal
		des Finances Publiques

Le Préfet, représentant de l'Etat propriétaire
Par délégation
La Secrétaire Générale
Marie Aubert

DDPP

64-2017-03-21-012

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de bovins pour suspicion de brucellose (Mme Bassagaisteguy)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE N° DE LEVEE DE
MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE
BOVINS POUR SUSPICION DE BRUCELLOSE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le code rural et notamment les articles R 224-47 à R 224-57,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2017-01-18-001 de mise sous surveillance de l'élevage bovin de Madame BASSAGAISTEGUY Malika à SUHESCUN 64780 (n° EDE : 64538039),

Considérant les résultats d'analyses bactériologiques sur les bovins N°FR6414193906 et FR6414301421 abattus le 02 mars 2017 pour la recherche de la brucellose bovine, du 21 mars 2017 (dossier d'analyses n°170308-002676-01 et 170308-002676-01-02), par le laboratoire Départemental d'Analyses de l'AIN à Bourg en Bresse (01012) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mise sous surveillance de l'élevage bovin, appartenant à Madame BASSAGAISTEGUY Malika à SUHESCUN 64780 (n° EDE : 64528039), prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral N° 64-2017-01-18-001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, et les Docteurs Vétérinaires de la clinique vétérinaire de St Jean le Vieux à (64220), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le chef de service santé animale et zoonoses,

Dr VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2017-03-21-005

ARRETE portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène
EARL de Bideren à AUTEVIELLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-21-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170651 du 20 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL DE BIDEREN à Autevielle-Saint-Martin-Bideren (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL DE BIDEREN à Autevielle-Saint-Martin-Bideren (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

Rapport d'Essai N°170651

Informations

- Référence à l'Anses – Laboratoire de Ploufragan : 172339 a à d
- Date de réception du produit : 17/03/2017
- Laboratoire de criblage : LPL40
- Référence Laboratoire de criblage : SA-17-02190
- Référence RAI : non précisé
- Référence de l'élevage : EARL DE BIDEREN, 350 rte de Guinarthe, 64 AUTEVIELLE SAINT-MARTIN BIDER
- Référence DAP : non précisé
- Référence EDE/INUA V/SIRET : non précisé / non précisé / 80516626100018
- Nombre et nature de l'échantillon(s) : 4 ARN extraits de surnageants d'écouvillons cloacaux
- Espèce : canard

Cadre des essais

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Suspicion en élevage | <input type="checkbox"/> Surveillance passive (mortalité) avifaune sauvage |
| <input type="checkbox"/> Enquête nationale | <input type="checkbox"/> Surveillance active avifaune sauvage |
| <input type="checkbox"/> Complément enquête | <input type="checkbox"/> Surveillance appelants |
| <input type="checkbox"/> Exportation | <input type="checkbox"/> Contrôle interne Volailles Anses |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autre (à préciser) : abattage préventif | |

Essai demandé : Identification du gène H5 du virus influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène. Identification du gène NA de l'influenza aviaire

Référence(s) de la (des) technique(s) d'essai utilisée(s) :

- Méthode interne d'après méthode de référence européenne (décision 2006/437/CE, manuel de diagnostic influenza aviaire annexé à la directive 2005/94/CE du conseil) : RT-PCR /séquençage du site de clivage H5.
- Méthode interne : RT-PCR gène NA/Séquençage

Les analyses ont été effectuées sur deux échantillons présentant un résultat positif en RT-PCR gène H5 temps réel (172339 a et c).

- Dérogation éventuelle : oui non
Si oui, Numéro de la fiche de dérogation et Nature :

Copie : Anses

Le rapport d'essai ne doit pas être reproduit sinon en entier sans l'autorisation du laboratoire

Rapport d'Essai N° 170651

- Page 1/2

Date de réalisation des essais : du 17 au 20 mars 2017

Résultat(s) des essais

RT-PCR gène H5 :

172339 a et c : présence d'une bande à la taille attendue

Séquençage H5 : seul l'échantillon « 172339 c » a été séquencé

- 172339 c : Séquence H5 (223 nucléotides identiques)
- Motif de clivage : PLREKRRKRGLF

RT-PCR gène NA :

172339 a et c : présence d'une bande à la taille attendue

Séquençage NA : seul l'échantillon « 172339 c » a été séquencé

172339 c : Séquence N8 (530 nucléotides)

Les essais ont été validés techniquement par François-Xavier Briand.

Interprétation^(a)

Mise en évidence d'une séquence de gène H5 d'influenzavirus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène.

Mise en évidence d'une séquence de gène N8 d'influenzavirus aviaire.

Avis^(a)

La comparaison des séquences du gène **H5** des échantillons 172339 c avec les séquences récemment mises en évidence en Europe chez des virus H5N8 hautement pathogènes indique qu'elles sont directement apparentées.

La comparaison de la séquence du gène **N8** de l'échantillon 172339 c avec les séquences récemment mises en évidence en Europe chez des virus H5N8 hautement pathogènes indique qu'elles sont directement apparentées.

A Ploufragan, le 20 mars 2017

Pour le Responsable Technique **Éric NIQUEUX**,
François-Xavier BRIAND



**Les résultats consignés ci-dessus ne concernent que le ou les produits soumis à analyses.
Le rapport d'essai ne doit pas être reproduit sinon en entier sans l'autorisation du laboratoire**

Rapport d'Essai N° 170651

- Page 2/2

^(a) Les bases sur lesquelles sont émis les avis et interprétations sont disponibles sur le site www.anses.fr

DDPP

64-2017-03-21-006

ARRETE portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

MME Valérie HARISMENDY à ILHARRE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-21-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170653 du 20 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de Mme Valérie HARISMENDY à Ilharre (64120), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de Mme Valérie HARISMENDY à Ilharre (64120) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC



Rapport d'Essai N°170653

Informations

- Référence à l'Anses – Laboratoire de Ploufragan : 172341 a à f
- Date de réception du produit : 17/03/2017
- Laboratoire de criblage : LPL40
- Référence Laboratoire de criblage : SA-17-02226
- Référence RAI : non précisé
- Référence de l'élevage : HARISMENDY VALERIE, 64120 ILHARRE
- Référence DAP : non précisé
- Référence EDE/INUAV/SIRET : non précisé / non précisé / non précisé
- Nombre et nature de l'échantillon(s) : 6 ARN extraits de surnageants d'écouvillons trachéaux (a), cloacaux (b) et de broyats d'organes (c et f)
- Espèce : poules pondeuses (basse-cour)

Cadre des essais

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Suspicion en élevage | <input type="checkbox"/> Surveillance passive (mortalité) avifaune sauvage |
| <input type="checkbox"/> Enquête nationale | <input type="checkbox"/> Surveillance active avifaune sauvage |
| <input type="checkbox"/> Complément enquête | <input type="checkbox"/> Surveillance appelants |
| <input type="checkbox"/> Exportation | <input type="checkbox"/> Contrôle interne Volailles Anses |
| <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : | |

Essai demandé : Identification du gène H5 du virus influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène. Identification du gène NA de l'influenza aviaire

Référence(s) de la (des) technique(s) d'essai utilisée(s) :

- Méthode interne d'après méthode de référence européenne (décision 2006/437/CE, manuel de diagnostic influenza aviaire annexé à la directive 2005/94/CE du conseil) : RT-PCR /séquençage du site de clivage H5.
- Méthode interne : RT-PCR gène NA/Séquençage

Les analyses ont été effectuées sur deux échantillons présentant un résultat positif en RT-PCR gène H5 temps réel (172341 a et d).

- Dérogation éventuelle : oui non
Si oui, Numéro de la fiche de dérogation et Nature :

Copie : Anses

Le rapport d'essai ne doit pas être reproduit sinon en entier sans l'autorisation du laboratoire

Rapport d'Essai N° 170653

- Page 1/2

Date de réalisation des essais : du 17 au 20 mars 2017

Résultat(s) des essais

RT-PCR gène H5 :

172341 a et d : présence d'une bande à la taille attendue

Séquençage H5 : seul l'échantillon « 172341 a » a été séquencé

- 172341 a : Séquence H5 (219 nucléotides identiques)
- Motif de clivage : PLREKRRKRGLF

RT-PCR gène NA :

172341 a et d : présence d'une bande à la taille attendue

Séquençage NA : seul l'échantillon « 172341 a » a été séquencé

172341 a : Séquence N8 (417 nucléotides)

Les essais ont été validés techniquement par François-Xavier Briand.

Interprétation^(a)

Mise en évidence d'une séquence de gène H5 d'influenzavirus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène.

Mise en évidence d'une séquence de gène N8 d'influenzavirus aviaire.

Avis^(a)

La comparaison des séquences du gène **H5** des échantillons 172341 a avec les séquences récemment mises en évidence en Europe chez des virus H5N8 hautement pathogènes indique qu'elles sont directement apparentées.

La comparaison de la séquence du gène **N8** de l'échantillon 172341 a avec les séquences récemment mises en évidence en Europe chez des virus H5N8 hautement pathogènes indique qu'elles sont directement apparentées.

A Ploufragan, le 20 mars 2017

Pour le Responsable Technique Éric NIQUEUX,
François-Xavier BRIAND



Les résultats consignés ci-dessus ne concernent que le ou les produits soumis à analyses.
Le rapport d'essai ne doit pas être reproduit sinon en entier sans l'autorisation du laboratoire

Rapport d'Essai N° 170653

- Page 2/2

^(a) Les bases sur lesquelles sont émis les avis et interprétations sont disponibles sur le site www.anses.fr

DDPP

64-2017-03-14-010

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (Earl Camelot)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats de l'analyse produits le 07/03/2017 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes sous le numéro SA-17-01988 constatant la présence de gène H5 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170606 du 10/03/2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de Monsieur Pierre VILLENAVE EARL CAMELOT à ESCOS (64270), d'un gène H5N8 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de Monsieur Pierre VILLENAVE EARL CAMELOT à ESCOS (64270), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.
- 2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- 10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.
- 11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14/03/2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation

Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE



DDPP

64-2017-03-14-013

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (Earl Harriak)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats de l'analyse produits le 4 mars 2017 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes sous le numéro SA 17-01924 effectué à l'occasion d'une demande de mouvements dérogatoires de canards en direction de l'abattoir et constatant la présence de gène H5 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170602 du 13 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL HARRIAK à Cames (64520), d'un gène H5N8 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène

CONSIDERANT l'entretien et les prescriptions édictées à l'éleveur (claustration des volailles, inventaires des volailles de l'exploitation et proposition d'abattage préventif de la totalité des volailles présentes) le 8 mars 2017 par le vétérinaire de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de M. Alain PETRISSANS nommée EARL HARRIAK à Cames (64520), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doivent entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf dérogation du DDPP et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14/03/2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE



DDPP

64-2017-03-20-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (EARL TOUYAROU)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-20-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170631 du 17 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de M. Gilles CASSOU (EARL TOUYAROU) à Montaut (64800), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N1 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de M. Gilles CASSOU (EARL TOUYAROU) à Montaut (64800), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N1.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

13/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

14/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

15/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

16/ L'exploitation (bâtimens et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

17/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

18/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

19/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE



DDPP

64-2017-03-14-011

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (M Didier LAGOUARDETTE)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats de l'analyse produits le 09/03/2017 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes sous le numéro SA-17-02071 constatant la présence de gène H5 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170629 du 13/03/2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de Monsieur DIDIER LAGOUARDETTE SCEA LES 4 VENTS à ORION (64390), d'un gène H5N8 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de Monsieur DIDIER LAGOUARDETTE SCEA LES 4 VENTS à ORION (64390), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.
- 2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- 10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.
- 11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14/03/2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation

Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE



DDPP

64-2017-03-17-001

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (Mme Aline BARRERE)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-17-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170630 du 16 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de M. Bernard CHAMPETIER DE RIBES à Laà-Mondrans (64300), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène de neuraminidase N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de M. Bernard CHAMPETIER DE RIBES à Laà-Mondrans (64300), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des

ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par suddélégation

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-17-002

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (Mme Barrere)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-17-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170643 du 17 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de Mme Aline BARRERE à Oraàs (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène de neuraminidase N8 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de Mme Aline BARRERE à Oraàs (64390), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des

ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par sudélégation

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-14-012

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (Mme Narbey)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats de l'analyse produits le 08/03/2017 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes sous le numéro SA-17-02014 constatant la présence de gène H5 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170609 du 10/03/2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de Madame Marie-France NARBÉY à BIDACHE (64520), d'un gène H5N8 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de Madame Marie-France NARBÉY à BIDACHE (64520), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

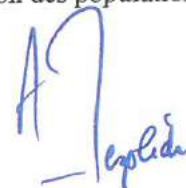
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14/03/2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE



DDPP

64-2017-03-20-001

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (EARL MOUSSEIGNE)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur les bovins FR6414006664, FR6411518391, FR6412266052 à la date du 09 février 2017,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions des bovins FR6414006664, FR6411518391, FR6412266052 abattus le 14 février 2017 à l'abattoir de Auch (32),

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements des bovins FR6414006664, FR6411518391, FR6412266052 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 27 février 2017 (rapports d'analyses 289849, 289851 et 289854),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements des bovins FR6414006664, FR6411518391, FR6412266052 par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes en date du 22 février 2017 (rapports d'analyses 713559, 713557 et 713555),

Considérant, les rapports du 07 mars 2017 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) confirmant la présence de la bactérie *Mycobacterium bovis* sur les prélèvements réalisés ;

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à EARL MOUSSEIGNE, Monsieur Hervé SABATIER, 1400 chemin Laspoudges sise à 64 160 SEVIGNACQ - (n° EDE 64 523 010) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Docteur .MOUROU, du cabinet vétérinaire à 64160 Morlaas ;

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le 20 avril 2017,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.
- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

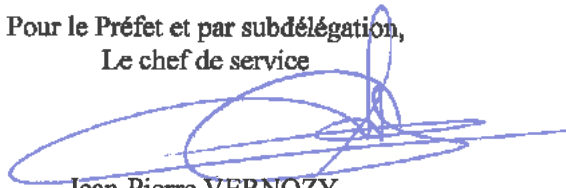
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de Sévignacq et le Docteur MOUROU, du cabinet vétérinaire à Morlaas ;sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service



Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2017-03-16-006

Arrêté portant réquisition d'un abattoir

**ARRETE N° 64-2017-03-09-
portant réquisition d'un abattoir**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, et portant à 204 le nombre de communes concernées en Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

CONSIDERANT que l'Etat a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat, dans un contexte d'épizootie ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre important d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que l'Etat ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles ;

CONSIDERANT que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

CONSIDERANT que la société SAS Abattoir LABEYRIE située zone de l'hippodrome à Came (64520) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder aux abattages de volailles provenant d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SAS Abattoir LABEYRIE à CAME, tant par ses outils de production que par son personnel, est requise les vendredi 17 mars et lundi 20 mars 2017 afin d'assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative, des palmipèdes qui proviennent d'exploitations issues de zones menacées par une extension de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Les périodes de réquisition à ces dates sont définies avec la société SAS Abattoir LABEYRIE à CAME :

- | | | | |
|---------------------------|-----------------|------|------------------|
| ✓ Vendredi 17 mars 2017 : | de 3h00 à 11h30 | puis | de 12h30 à 21h00 |
| ✓ Lundi 20 mars 2017 : | de 3h00 à 11h30 | puis | de 12h30 à 21h00 |

Le personnel requis de l'abattoir devra être en nombre suffisant pour assurer toutes les opérations de manutention y compris celle de contention d'animaux en cas de besoin d'euthanasies par injection, hors chaîne d'abattage.

Article 2 :

Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle, ou selon un prix établi pour ce type de prestation selon tout accord national entre la DGAI et les abatteurs de volailles, seront adressées au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société SAS Abattoir LABEYRIE.

Article 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Signé

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-13-007

Notification portant délivrance d'un agrément aux
échanges (LUR BERRI)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**NOTIFICATION N°2017-
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX
ECHANGES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis à ARBERATS présentée le 13/02/2017 par la COOPERATIVE LUR BERRI , 64120 ARBERATS est recevable ;

Considérant que l'établissement défini ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro «6451R» est délivré à l'établissement «COOPERATIVE LUR BERRI » sis 64120 ARBERATS.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13/03/2017

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service santé protection animale et environnement



Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2017-03-16-004

APS-Arcangues-RejetsEauxPluvialesLotissement

APS Rejets EP lotissement à Arcangues



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux rejets d'eaux pluviales d'un lotissement sur la commune d'Arcangues

Pétitionnaires les consorts DE PUYMORIN, la SCI MARIANO et l'indivision LACAN :

Représentés par le :

Cabinet LABAYLE-TROY André

Résidence ANDANTE

3bis, avenue François Mauriac

64200 BIARRITZ

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L214-9, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016 - 2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision modificative n°64-2017-01-09-004 du 9 janvier 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par les consorts DE PUYMORIN, la SCI MARIANO et l'Indivision LACAN représentés par le cabinet LABAYLE-TROY André concernant le rejet d'eaux pluviales d'un lotissement à Arcangues enregistré sous le numéro n° 64-2016-00315 ;
- Vu l'absence d'observations du représentant des pétitionnaires en date du 15 mars 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 23 février 2017 ;
- Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte aux consorts DE PUYMORIN, la SCI MARIANO et l'indivision LACAN, représentés par le cabinet LABAYLE-TROY André, de leur déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet d'eaux pluviales d'un lotissement à Arcangues.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant - supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Article 2 : Consistance des travaux

Le projet de ce lotissement comprend la réalisation d'un barrage, d'un réseau d'eaux pluviales et de sept bassins de rétention représentant un volume total de 889 m³.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Dans le cadre des mesures compensatoires, les consorts DE PUYMORIN, la SCI MARIANO et l'indivision LACAN, représentés par le cabinet LABAYLE-TROY André devront :

- informer le service de police de l'eau – Unité Police de l'Eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques 15 jours avant le démarrage des travaux.
- mettre en place un barrage pour intercepter les eaux pluviales du bassin versant naturel en amont du projet.
- réaliser les sept bassins de rétention sous chaussée avec la mise en place d'un dispositif de régulation de débit type hydrovortex en sortie de bassin et d'un séparateur à hydrocarbures.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Arcangues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Arcangues, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 16 mars 2017
Pour le Préfet
Et par subdélégation
Le responsable de l'unité
Police de l'Eau Pays Basque,

Michel Dupin

Copie :

DDTM

64-2017-03-20-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime.

commune de Ciboure.

Pétitionnaire : EUSKAL EVASION



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime
Commune de Ciboure
Pétitionnaire : EUSKAL EVASION**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 14 mars 2017, de la société Euskal Evasion représentée par M.CALONGE Gilbert sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de la commune de Ciboure, pour organiser les olympiades basques ;
VU l'avis, en date du xx mars 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 16 mars 2017, de la mairie de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre d'un séminaire, la société Euskal Evasion, est autorisée à organiser, sur la plage de Socoa (Untxin) de Ciboure, les olympiades basques pour 40 participants.
Les activités seront installées sur la plage sur une surface de 30 m x 50 m soit une emprise globale sur le domaine public maritime de 1500 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de une (1) journée, le 22 mars 2017 de 15 h à 17 h. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



DDTM

64-2017-03-17-009

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

commune de Mouguerre.

Pétitionnaire : LARREGUY Didier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Adour – Rive gauche – PK 123.910

Commune de Mouguerre

Pétitionnaire : Monsieur LARREGUY Didier

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 6 février 2017, de M.LARREGUY Didier, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement n°D64-DDTM64-DLM-2012 R 018 pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'une passerelle sur la commune de Mouguerre ;

VU l'avis, en date du 16 février 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Mouguerre ;

VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur LARREGUY Didier ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 404 Chemin Ibarbide 64990 Lahonce, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.910, commune de Mouguerre, lieu-dit «Port de Mouguerre», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une passerelle fixe sur pieux de 5,10 m de long par 0,70 m de large, prolongée par un alignement de piquets disposés selon une figure géométrique de 3 m par 2,30 m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 6 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 14 mars 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADGMG059.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la

Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 7 MARS 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Délégué à la mer et au littoral


Jean-Luc VASLIN

Commune de Mouguerre

Adour

Identification : A4,030M6053



AOT pour l'installation d'une passerelle de 5,10 m par 0,70 m pour Monsieur LARREGUY Didier

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 7 Mars 2017
P/O Le Préfet

Jean-Luc VASLIN

DDTM

64-2017-03-21-010

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°
96/EAU/38 du 29 octobre 1996 portant autorisation
d'exploitation de la chute hydraulique de Soeix sur les
communes d'Oloron-Sainte-Marie, Gurmençon et Eysus



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°96/EAU/38 du
29 octobre 1996 portant autorisation d'exploitation de la chute
hydraulique de Soeix sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie,
Gurmençon et Eysus**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96/EAU/38 du 29 octobre 1996 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Soeix par EDF, Production Transport, Energie Aquitaine modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 mars 1997 et du 25 août 2008 ;
- Vu le dossier déposé par EDF Unité de Production Sud-Ouest, le 7 décembre 2015 et complété les 30 mai 2016, 23 août 2016, 12 janvier 2017 et 18 janvier 2017, pour mettre en conformité l'aménagement de Soeix vis-à-vis du classement en liste 2 du gage d'Aspe et pour solliciter l'autorisation de turbiner avec les deux groupes à l'usine toute l'année sans restriction ainsi que la levée des limites du groupe de turbinage du débit réservé situé au barrage ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 7 février 2016, 1^{er} juillet 2016, 29 août 2016 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2017 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date 17 mars 2017 sur le projet d'arrêté transmis par message électronique du 16 mars 2017 ;
- Considérant que l'étude d'impact de l'aménagement sur la dévalaison des smolts et des anguilles après modification du dispositif de dévalaison montre que pour les smolts, les performances du nouveau dispositif de dévalaison dans les conditions de gestion proposées (avec les deux groupes de turbinage en fonctionnement du 1er mars au 31 mai) sont équivalentes aux performances de l'ancien dispositif de dévalaison dans les conditions de gestion définies par l'arrêté sus-visé (avec un seul groupe de turbinage en fonctionnement du 1er mars au 31 mai) ;
- Considérant que l'étude d'impact de l'aménagement sur la dévalaison des smolts et des anguilles après modification du dispositif de dévalaison montre que pour les anguilles, les performances du nouveau dispositif de dévalaison sont nettement supérieures aux performances de l'ancien dispositif de dévalaison, la mortalité globale moyenne de l'aménagement passant de 19 % à 4,9 % après modification du dispositif de dévalaison ;
- Considérant que le groupe de turbinage situé au seuil est muni d'un plan de grille d'espacement inter-barreaux de 2,5 cm et qu'il n'est pas équipé d'un exutoire de dévalaison ;

Considérant le constat réalisé le 9 octobre 2015 par l'agence française pour la biodiversité et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, en présence d'EDF, sur la forte attractivité du groupe de turbinage situé au seuil en l'absence de fonctionnement des groupes à l'usine ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de montaison et de dévalaison piscicoles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Abrogation des arrêtés modificatifs du 20 mars 1997 et du 25 août 2008

Les arrêtés modificatifs de l'arrêté préfectoral n°96/EAU/38 du 29 octobre 1996 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Soeix par EDF, Production Transport, Energie Aquitaine en date du 20 mars 1997 et du 25 août 2008 sont abrogés.

Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1^{er} intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n°96/EAU/38 du 29 octobre 1996 est rédigé comme suit :

EDF Unité de Production Sud Ouest (n°SIRET 552 081 317 814 06) dont le siège est situé 8 rue Claude-Marie Perroud 31000 TOULOUSE est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n°96/EAU/38 du 29 octobre 1996, à disposer de l'énergie du cours d'eau Gave d'Aspe, code hydrographique Q65025, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Gurmençon et Eysus (département des Pyrénées-Atlantiques) et destinée à la production d'énergie hydraulique.

La puissance maximale brute hydraulique autorisée est de 3 634 kW, dont 252 kW correspondant au groupe de turbinage du débit réservé.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°96/EAU/38 du 29 octobre 1996 est rédigé comme suit :

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 39,55 m³/s, répartis ainsi :

- débit turbiné par le groupe de turbinage situé au seuil : 3,45 m³/s ;
- débit turbiné à l'usine : 34,8 m³/s par le biais de deux groupes de capacités respectives de 24,5 m³/s et 10,3 m³/s ;
- débit maximal destiné à alimenter le dispositif de dévalaison piscicole situé à l'usine : 1,3 m³/s.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 3,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit minimal se répartit ainsi :

- débit d'alimentation de la passe-à-poissons : 0,35 m³/s ;
- débit d'attrait direct : 1,2 m³/s ;
- débit turbiné par le groupe de turbinage situé au seuil ou restitué par le dispositif de débit d'attrait indirect : 1,95 m³/s.

Le débit destiné à l'alimentation du dispositif de dévalaison piscicole situé à l'usine est modulé dans l'année de la façon suivante :

- du 15 septembre au 15 juin : le débit affecté à la dévalaison est de 1,3 m³/s ;
- du 16 juin au 14 septembre : le débit affecté à la dévalaison est de 0,65 m³/s.

Le groupe situé au seuil fonctionne en permanence. Pendant la période du 16 juin au 14 septembre, si ce groupe est indisponible au-delà de la maintenance réalisée mensuellement sur une journée, le débit affecté à la dévalaison est maintenue à 1,3 m³/s pendant la durée d'indisponibilité.

Les valeurs retenues pour les débits prélevés et réservés sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé y sera indiquée.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

L'article 4 intitulé « Caractéristiques du seuil de prise d'eau, des ouvrages existants et des ouvrages à réaménagés » de l'arrêté préfectoral n°96/EAU/38 du 29 octobre 1996 est rédigé comme suit :

Le **seuil** permettant l'alimentation des installations présente les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids équipé d'une vanne clapet et d'une vanne segment automatiques ;
- Longueur du seuil : 28,6 m ;
- Hauteur du seuil : 7 m environ.

Le seuil est muni en rive droite d'une **passerelle à bassins successifs** pour assurer la montaison des espèces piscicoles. Elle est alimentée par un débit de 3,5 m³/s répartis en débit d'alimentation, en débit d'attrait direct et en débit d'attrait indirect comme définis à l'article 3.

La **prise d'eau**, située peu en amont du seuil, est équipée d'une drome permettant de dériver les corps flottants.

Un **groupe de turbinage** (type Kaplan) est installé en rive droite du gage d'Aspe, en aval immédiat de la passerelle à poissons. Il a un débit maximal de 3,45 m³/s. Il est équipé d'un plan de grille d'espacement inter-barreaux de 2,5 cm.

Le **canal d'amenée**, situé en rive droite du gage, mesure 402 m de longueur et 7,80 m de largeur en moyenne. Deux déversoirs situés sur la berge gauche sont arasés à la cote 235,30 m NGF à l'amont et 234,85 mNGF à l'aval.

L'**usine**, située à l'extrémité du canal d'amenée, est équipée de deux groupes turbo-alternateurs d'une puissance nominale de 2 300 KVA (groupe 1) et 900 KVA (groupe 2).

En amont de la chambre d'eau, se trouvent :

- deux vannes permettant de mettre l'usine hors d'eau ;
- un dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles ;
- une vanne de chasse, située en pied des grilles, prolongée par un canal de chasse rive gauche du canal d'amenée pour assurer le dégrèvement.

Le dispositif permettant d'assurer la **dévalaison** des espèces piscicoles à l'usine présente les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 26°,
 - muni de 3 exutoires larges de 2 mètres chacun, la largeur de chaque exutoire doit être réglée au vu des écoulements au droit du plan de grille pour assurer une alimentation homogène des exutoires, la largeur totale des trois exutoires ne doit pas être inférieure à 3 mètres, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 50 cm,
 - muni d'un masque fixe situé en haut du plan de grille jusqu'au radier des exutoires,
 - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 234,65 mNGF ;
- une goulotte de collecte avec une partie indépendante pour l'exutoire situé en rive gauche du plan de grille ;
- un clapet de régulation et un bassin en aval dans lequel la puissance dissipée doit être inférieure à 1000 W/m³ ;
- une goulotte de transfert au sein de laquelle le tirant d'eau doit être supérieur à 15 cm pour un débit d'alimentation de 1,3 m³/s et à 10 cm pour un débit d'alimentation de 0,650 m³/s.

Au niveau des exutoires, aucun support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements. Il ne doit pas y avoir de zone d'eau morte à l'arrière des masques mobiles destinés à l'obturation partielle des exutoires une fois le réglage de la largeur des exutoires défini.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité.

L'écoulement en aval du clapet ne doit pas entrer en contact avec une paroi dure. Les bajoyers du bassin de réception en aval du clapet et de la goulotte de transfert doivent être suffisamment hauts pour éviter tout débordement.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.

Le pétitionnaire doit assurer le bon entretien de l'ensemble du dispositif de dévalaison, en particulier au droit du clapet pour restituer le débit de dévalaison attendu.

Le **canal de fuite**, long de 8 m, permet la restitution des eaux au gave.

La **circulation des usagers nautiques** est assurée par un ponton aménagé sur le bief amont en rive droite. Le seuil ne sera pas équipé d'une glissière spécifique à son franchissement par les usagers nautiques.

Une aire de débarquement panneautée est présente en rive droite, 50 m au moins en amont du seuil.

Une aire d'embarquement panneautée est aménagée 50 m environ à l'amont de la centrale hydroélectrique.

Un chemin de portage est aménagé en rive droite entre l'aire de débarquement et l'aire d'embarquement.

Article 5 : Dispositifs de mesure des débits

L'article 5 intitulé « Evacuation des crues, vanne et canal de décharge, dispositif de mesure du débit réservé » de l'arrêté préfectoral n°96/EAU/38 du 29 octobre 1996 est complété comme suit :

Une échelle limnimétrique rattachée au NGF est positionnée au niveau de la prise d'eau, un repère indique le niveau normal de la retenue soit 235.05 m NGF

Le débit turbiné par le groupe de turbinage situé au seuil est accessible par le biais d'un afficheur à l'extérieur de l'usine.

Le débit affecté à la dévalaison est contrôlé par l'ouverture du clapet et accessible par le biais d'un afficheur à l'extérieur de l'usine. Une échelle limnimétrique rattachée au NGF est positionnée en amont du plan de grille. Un repère est positionné à proximité de l'échelle à la cote 234,65 m NGF.

Le pétitionnaire reporte sur un plan la localisation des échelles et précise leurs niveaux de calage.

Article 6 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le Préfet (service chargé de la police de l'eau) et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés. A réception, le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés, réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble du dispositif de dévalaison avec localisation de l'échelle limnimétrique permettant le contrôle du niveau de la retenue en amont du plan de grille ;
- une vue en coupe du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse.

S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au pétitionnaire.

Article 7 : Mesures spécifiques concernant le dispositif de dévalaison du groupe situé au seuil

Le pétitionnaire transmet, avant le 9 novembre 2018, au service en charge de la police de l'eau, une étude sur les améliorations susceptibles d'être apportées au dispositif de dévalaison existant.

Cette étude est accompagnée des plans de récolement rattachés au nivellement général de la France du groupe de turbinage implanté en 2008 (centrale, dispositifs de dévalaison).

Au vu de l'étude, le service gestion et police de l'eau est susceptible de demander au pétitionnaire d'apporter des améliorations sur le dispositif de dévalaison existant à l'amont du groupe de turbinage du débit réservé.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il est affiché dans les mairies d'Oloron-Sainte-Marie, Gurmençon et Eysus pendant une durée minimale d'un mois et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, et les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Gurmençon et Eysus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

DDTM

64-2017-03-21-009

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°
97/EAU/023 du 10 juin 1997 portant autorisation
d'exploitation de la chute hydraulique de Sainte-Marie sur
la commune d'Oloron-Sainte-Marie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°97/EAU/023
du 10 juin 1997 portant autorisation d'exploitation de la chute
hydraulique de Sainte-Marie sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97/EAU/023 du 10 juin 1997 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Soeix par EDF, Production Transport, Energie Aquitaine ;
- Vu le dossier déposé par EDF Unité de Production Sud Ouest, le 11 janvier 2016 et complété les 1^{er} septembre 2016, 5 octobre 2016, 21 octobre 2016, 3 janvier 2017 et 7 février 2017, pour mettre en conformité l'aménagement de Sainte-Marie vis-à-vis du classement en liste 2 du gave d'Aspe ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 21 mars 2016, 20 décembre 2016, 23 janvier 2017 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2017 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date 17 mars 2017 sur le projet d'arrêté transmis par message électronique du 16 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

Le deuxième alinéa de l'article 1er intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n°97/EAU/023 du 10 juin 1997 est rédigé comme suit :

La puissance maximale brute hydraulique autorisée est de 1486 kW.

Article 2 : Section aménagée

Le troisième alinéa de l'article 2 intitulé « Section aménagée » de l'arrêté préfectoral n°97/EAU/023 du 10 juin 1997 est rédigé comme suit :

Compte tenu de la cote normale de la retenue à maintenir telle que définie à l'article 3, la hauteur de chute exploitée sera d'environ 6,46 m en eaux moyennes.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°97/EAU/023 du 10 juin 1997 est rédigé comme suit :

Les niveaux sont fixés comme suit :

- niveau crête du seuil : 210,10 m NGF ;
- niveau de la retenue : 210,21 m NGF.

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 23,45 m³/s réparti ainsi :

- débit turbiné à l'usine : 22,5 m³/s par le biais de deux groupes de capacité respective de 8,5 m³/s et 14 m³/s ;
- débit maximal destiné à alimenter le dispositif de dévalaison piscicole situé à l'usine : 0,95 m³/s.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 4,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit minimal est restitué par :

- la passe-à-poissons à hauteur de 1,1 m³/s ;
- par une échancrure située à proximité de la passe-à-poissons à hauteur de 0,5 m³/s ;
- par surverse sur le seuil à hauteur de 2,9 m³/s.

Le débit destiné à l'alimentation du dispositif de dévalaison piscicole situé à l'usine est modulé dans l'année de la façon suivante :

- du 15 septembre au 15 juin : le débit affecté à la dévalaison est de 0,95 m³/s ;
- du 16 juin au 14 septembre : le débit affecté à la dévalaison est de 0,45 m³/s.

Lorsque la centrale est arrêtée pour une durée supérieure à 24 heures, la dévalaison est fermée.

Les valeurs retenues pour les débits prélevés et réservés sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé y sera indiquée.

Article 4 : Caractéristiques du seuil de prise d'eau, des ouvrages existants et des ouvrages à réaménager

L'article 4 intitulé « Caractéristiques du seuil de prise d'eau, des ouvrages existants et des ouvrages à réaménager » de l'arrêté préfectoral n°97/EAU/023 du 10 juin 1997 est rédigé comme suit :

Le **seuil** présente les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids déversant avec crête bétonnée, arasée à la cote 210,10 m NGF sur 45 m de longueur et arasée à la cote 210,80 m NGF sur 15 m de longueur côté passe à poissons en rive droite.
- Longueur totale en crête : 60 m
- Il est équipé en rive droite d'une vanne de chasse de 1,70 m de large.

La **prise d'eau**, située en rive gauche du gave, comporte trois vannes de garde. Le seuil de la prise d'eau est à la cote 207,90 m NGF.

Le **canal d'amenée** mesure 70 m de longueur, 7 m de largeur en moyenne et est équipé d'un déversoir latéral de 19 m de longueur dont la crête est arasée à la cote 210,30 m NGF, ainsi que de vannes de chasse à chacune de ces extrémités.

L'**usine**, située à l'extrémité du canal d'amenée, est équipée d'un groupe turbo-alternateur Francis d'une puissance nominale de 800 KVA (groupe 1) et d'un groupe Kaplan de 450 KVA (groupe 2). En amont de la chambre d'eau, se trouvent les grilles inclinées les protégeant, ainsi que le dégrilleur et la vanne de défeuillage.

Les eaux sont restituées au gave directement sous l'usine.

Le seuil est muni en rive droite d'une **passse à bassins successifs** pour assurer la montaison des espèces piscicoles. Dans le cadre de la présente autorisation, la passe à bassins successifs est modifiée par la mise en place de rugosités de fond conformément au plan d'implantation transmis le 21 octobre 2016.

Dans le cadre de la présente autorisation, le **dispositif permettant d'assurer la dévalaison** est modifié pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 26°,
 - muni de 2 exutoires large de 1 mètre chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 50 cm, le radier des exutoires est fixé à la cote 209,60 m NGF ;
 - muni d'un masque amovible situé en haut du plan de grille descendant à la cote 209,80 m NGF ;
 - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 210,10 mNGF ;
 - le niveau maximal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 210,52 mNGF ;
- une goulotte de collecte propre à chaque exutoire, chacune large de 1 m ;
- un clapet de régulation d'une largeur de 1,70 m, la hauteur d'eau à maintenir en aval du clapet est de 1,02 m pour un débit d'alimentation de 0,95 m³/s et de 0,90 m pour un débit d'alimentation de 0,45 m³/s ;
- une goulotte de transfert au sein de laquelle le tirant d'eau doit être supérieur à 15 cm pour un débit d'alimentation de 0,95 m³/s et à 10 cm pour un débit d'alimentation de 0,45 m³/s ;
- une nouvelle vanne de chasse est créée en pied du plan de grille.

Au niveau des exutoires, aucun support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité, les équipements permettant la manœuvre du clapet doivent impérativement être placés en dehors de l'écoulement, la crête de clapet doit être dépourvue de structure en saillie.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif. S'il était observé des tentatives de sauts dommageables pour les poissons en montaison, le pétitionnaire devrait adapter le dispositif de restitution.

Pour assurer le **franchissement des pratiquants d'activités nautiques**, un chemin de portage est aménagé en rive droite avec une aire panneautée de débarquement à l'amont et d'embarquement à l'aval.

Article 5 : Dispositifs de mesures des débits

L'article 5 intitulé « Evacuation des crues, vanne et canal de décharge, dispositif de mesure du débit réservé » de l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/023 du 10 juin 1997 est rédigé comme suit :

Le seuil de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur (60 m).

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France (NGF) est positionnée en rive droite à l'amont du seuil pour le contrôle du niveau normal d'exploitation de la retenue. Un repère est positionné à proximité de l'échelle à la cote 210,21 m NGF.

Le débit affecté à la dévalaison est contrôlé par l'ouverture du clapet et accessible par le biais d'un afficheur à l'extérieur de l'usine. Une échelle limnimétrique rattachée au NGF est positionnée en amont du plan de grille. Un repère est positionné à proximité de l'échelle à la cote 210,10 m NGF.

Le pétitionnaire reporte sur un plan la localisation des échelles et préciser leur niveau de calage.

Article 6 : Mesures spécifiques

Au minimum un mois avant le commencement des travaux, le pétitionnaire transmet au service gestion et police de l'eau une note concernant la définition des conditions qui conduiraient à retirer les tôles d'obturation situées en haut du plan de grille en phase d'exploitation. Cette note fait notamment apparaître les pertes de charges mesurées entre l'amont et l'aval du plan de grille dans sa configuration définie par l'arrêté du 10 juin 1997 en fonction de différentes conditions hydrauliques (G1 en fonctionnement, G2 en fonctionnement, deux groupes en fonctionnement) ainsi que la cote rattachée au NGF de la retenue au seuil.

Dans l'hypothèse où le pétitionnaire n'aménage pas un dispositif de vidéo-comptage en entrée hydraulique de la passe à poissons, il présente au service gestion et police de l'eau une étude pour améliorer les conditions hydrauliques avec suppression de la chute au niveau de l'entrée hydraulique à l'emplacement de la vanne d'alimentation, la vitesse d'écoulement au droit du pertuis de vannage sera limitée à 0,40 m/s. Le dossier est à présenter au service gestion et police de l'eau au plus tard le 9 novembre 2018.

Article 7 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le gave d'Aspe pour l'approfondissement de la fosse de réception du dispositif de dévalaison.

Le délai pour la réalisation des travaux est fixé à 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux de modification de la passe-à-poissons située au seuil sont réalisés entre le 1^{er} août et le 30 septembre.

Les travaux dans la passe-à-poissons pour la mise en place des macro-rugosités sont réalisés hors d'eau après batardage de la passe. Les travaux pour le changement du dispositif de dévalaison sont réalisés hors d'eau après fermeture des vannes du canal d'amenée et isolement de la zone de chantier.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engins n'a lieu dans le Gave d'Aspe.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le pétitionnaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le pétitionnaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le Préfet (service chargé de la police de l'eau) et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés. A réception, le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés, réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble du dispositif de dévalaison avec localisation de l'échelle limnimétrique permettant le contrôle du niveau de la retenue en amont du plan de grille ;
- une vue en coupe du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse ;
- un plan de masse de la passe à poissons avec l'implantation des plots ;
- une vue en coupe d'un bassin de la passe à poissons

S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au pétitionnaire.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il est affiché dans la mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, et le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

DDTM

64-2017-03-17-008

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique le Pesquit



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Le Pesquit

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015365-005 du 31 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Pesquit ;
- Vu le procès-verbal en date du 21 février 2017 du conseil d'administration du 20 février 2017 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Pesquit ;
- Vu la lettre de la fédération départementale de la pêche des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 mars 2017 ;
- Considérant que lors du conseil d'administration du 20 février 2017, Monsieur François CHENEL et Monsieur André BARRAU ont été élus respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Pesquit ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur François CHENEL 334 route de Geüs 64370 POMPS	élu président
Monsieur André BARRAU 26 rue Pierre de Marca 64290 GAN	élu trésorier

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015365-005 du 31 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Articles 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-03-21-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles sur les communes d'Ahetze et Saint-Pée-sur-Nivelle



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles sur les communes d'Ahetze et Saint-Pée-sur-Nivelle

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest en date du 10 mars 2017 pour le compte du syndicat mixte Bil Ta Garbi ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles sur trois cours d'eau dans le cadre du suivi environnemental réglementaire mis en place par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi au niveau du centre de stockage des déchets ultimes de Zaluaga Bi, afin de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau par l'application de l'Indice Poissons Rivière ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest (n° SIRET 51859358700067), représentée par son chef de projet ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles sur trois cours d'eau dans le cadre du suivi environnemental réglementaire mis en place par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi au niveau du centre de stockage des déchets ultimes de Zaluaga Bi, afin de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau par l'application de l'Indice Poissons Rivière.

Article 3 : Responsable(s) de l'opération

Monsieur Arnaud Desnos, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques ;

Monsieur Frédéric Pédedaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes ;

Monsieur Grégory Dolet, gérant de la société Biocénose Environnement ;

Monsieur Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 mai 2017 au 7 juillet 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'AFB.

Cours d'eau et commune concernés :

Stations	Cours d'eau	Code hydrographique	Commune
1	Uroneko erreko	S5010630	Ahetze (64)
2	Teilexeko erreka	S5010630	Saint-Pée-sur-Nivelle (64)
3	Zalpaiako erreka	S5010640	Saint-Pée-sur-Nivelle (64)

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des

Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 mars 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest
430 route de Cardesse – 64360 MONEIN

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-03-21-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des
poissons à des fins de sauvegarde pour l'année 2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde pour l'année 2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 mars 2017 ;

Considérant le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situation exceptionnelle d'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Opérations de sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques à réaliser dans le cadre de situation exceptionnelle d'urgence (assèchement de cours d'eau ou plan d'eau, pollutions...) et ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service chargé de la police de la pêche.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Adrien GONÇALVES, garde-pêche de la fédération ou Monsieur Fabrice MASSEBOEUF, chargé d'études de la fédération.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés en tant que de besoin par des personnels des AAPPMA.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **pour l'année 2017**.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, avec précaution dans le cours d'eau en dehors de la zone de sauvetage. Dans le cas d'assecs de cours d'eau, les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, avec précaution dans le cours d'eau le plus proche, situé sur le même bassin versant et ne risquant pas un assec.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Information préalable à chaque intervention

Avant chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de la pêche ainsi que l'AFB de sa demande d'intervention, en mentionnant les informations suivantes :

- le lieu de l'intervention ;
- les raisons de l'intervention ;
- le commanditaire de l'intervention ;
- la date prévue pour l'intervention.

Article 11 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 mars 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-03-21-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de captures et de lachers de 6 grand tétras



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service développement rural
environnement montagne*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de captures et de lâchers de six grands tétras

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L 424-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.10.003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association communale de chasse agréée de Lescun, détenteur du droit de chasse ;

Vu l'avis favorable du 26 février 2017 du président de la société de chasse d'Accous, détenteur du droit de chasse ;

Considérant que la demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques entre dans le cadre du projet européen Habios de préservation des habitats de l'avifaune bio indicatrice des Pyrénées ;

Considérant que le suivi des grands tétras équipés de GPS permettra d'évaluer la fréquentation des espaces aménagés pour les oiseaux en vue d'améliorer la qualité de leurs habitats de reproduction (nichée et élevage des jeunes) et d'alimentation d'une part et d'autre part d'étudier le comportement des oiseaux tout au long de leur cycle annuel (hivernage, place de chant, reproduction, corridors écologiques) et ainsi d'améliorer les connaissances sur l'espèce ;

Considérant que cette action s'inscrit dans un partenariat franco-espagnol, dont l'office national de la chasse et de la faune sauvage assure le pilotage ;

Considérant que les techniques de captures sont adaptées et que le temps de manipulation des oiseaux est réduit ;

Considérant que les oiseaux capturés seront relâchés au même endroit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre du projet européen Habios de préservation des habitats de l'avifaune bio indicatrice des Pyrénées, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques est autorisé à capturer ou à faire capturer par des personnes désignées par ses soins, six individus de l'espèce grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*), mâles et femelles afin de les équiper de GPS, sur le territoire des communes de Lescun et d'Accous, dans la vallée d'Aspe.

Article 2 :

Les personnes désignées par le président de la Fédération départementale des chasseurs doivent avoir suivi la formation nécessaire pour la capture et la manipulation des oiseaux auprès de l'unité « faune de montagne » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 :

Chaque oiseau capturé sera relâché au même endroit.

Article 4 :

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2017 au 31 septembre 2019.

Article 5 :

Un bilan annuel de l'opération sera présenté par la Fédération départementale des chasseurs en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins des maires des communes de Lescun et d'Accous et dont ampliation sera adressée à :

- Mairie de Lescun,
- Mairie d'Accous,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Observatoire des galliformes de montagne,
- Parc national des Pyrénées

Pau, le
Le Préfet,

DDTM

64-2017-03-21-008

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques sur la déclaration réalisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien pluriannuel des cours d'eau : la Juscle, le Jusclet, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques sur la déclaration réalisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien pluriannuel des cours d'eau : la Juscle, le Jusclét, l'Arribèü, le Cazauran et Las Hies

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau reçu le 20 janvier 2016 et présentés par le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, relatif aux travaux d'entretien pluriannuel des cours d'eau la Juscle, le Jusclét, l'Arribèü, le Cazauran et Las Hies pour les années 2017-2021, enregistré sous le numéro 64-2016-00004 ;

Vu les compléments apportés au dossier le 5 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 15 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Gan, Jurançon, Laroin et Saint-Faust ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2016 au 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 15 février 2017 ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'entretien et de restauration végétale ;

Considérant que les travaux ont pour but d'améliorer le libre écoulement des eaux en favorisant la remobilisation des sédiments ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés, en particulier vis-à-vis de la présence de l'écrevisse à pattes blanches ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

Arrête :

I – Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les travaux d'entretien pluriannuel des cours d'eau la Juscle, le Jusclét, l'Arribetü, le Cazauran et Las Hies 2017-2021 tels qu'ils sont décrits à l'article 2 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Le programme d'entretien porté par le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau comprend les actions suivantes :

- les travaux de gestion des atterrissements, de restauration végétale de berge, d'enlèvement d'embâcles et dépôts sauvages ;
- les travaux de protection de berge par génie végétal ;
- les travaux d'entretien de protection de berge existantes par génie civil et techniques mixtes, dans le cas où ces protections relèvent de l'intérêt général et font l'objet d'une existence légale.

Article 3 : Participation financière

Les travaux sont réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

Article 5 : Droit de pêche

En application des dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le syndicat fournit par année d'intervention au service chargé de la police de l'eau les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles, date de fin des travaux.

II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration

au titre de la loi sur l'eau

Article 6 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au syndicat de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'entretien pluriannuel des cours d'eau la Juscle, le Juscllet, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies 2017-2021 tels que décrits dans le dossier déposé et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Ce dernier vaut récépissé de déclaration.

Les travaux d'entretien pluriannuel présentés par le syndicat sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 7 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales des arrêtés mentionnés à l'article précédent et joint au présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

Réalisation des travaux :

- les interventions dans les lits des cours d'eau doivent avoir lieu en dehors de la période comprise entre le 15 novembre de l'année n et le 15 mars de l'année n+1 pour les sections de cours d'eau situés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- les interventions annuelles des équipes de travaux sont réalisées de l'amont vers l'aval afin de ne pas propager la peste des écrevisses. Les outils, les bottes et le matériel utilisé font l'objet d'une désinfection systématique avant et après chaque déplacement de chantier. L'entreprise en charge des travaux établit un compte-rendu à la fin de chaque chantier des modalités mises en œuvre qui est tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

Bilan des travaux :

- le pétitionnaire établit chaque année un bilan des travaux réalisés. Ce bilan est adressé avant le 31 décembre de chaque année au service chargé de la police des eaux. Il précise notamment les éléments figurant à l'article 5 concernant le partage de l'exercice du droit de pêche entre l'AAPPMA locale et le propriétaire riverain.

Programme des travaux :

- Le pétitionnaire établit le programme de travaux pour l'année à venir avant le 31 décembre de chaque année. Ce programme est soumis à l'approbation du service chargé de la police des eaux et doit détailler pour chaque intervention les mesures de réduction mises en œuvre en fonction des impacts potentiels.

Article 9 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de cinq ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : Publication et informations des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, est affiché dans les mairies d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Saint-Faust, Gan, Jurançon et Laroin pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Saint-Faust, Gan, Jurançon et Laroin.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Saint-Faust, Gan, Jurançon et Laroin, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 mars 2017

Le Préfet,

Eric MORVAN

DDTM

64-2017-03-20-002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n°
2010640011P de la SARL CAZE pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n° 2010640011P de la
SARL CAZE pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011049-0020 du 18 février 2011 portant agrément n°2010640011P de la SARL CAZE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le courrier de mise en demeure adressé à la SARL CAZE du 24 janvier 2017 sollicitant la transmission des bilans annuels d'activité 2011 à 2016 ainsi que la justification de la filière d'élimination pour l'activité de vidange ;

Vu les observations de la SARL CAZE formulées par courrier en date du 30 janvier 2017 concernant la mise en demeure ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que la SARL CAZE ne dispose pas de filière d'élimination des matières de vidange et que cette condition est nécessaire ainsi que prévu à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 pour le maintien de son agrément ;

Considérant que la SARL CAZE n'a pas transmis les bilans annuels d'activité pour les années 2011 à 2016 ;

Considérant que la SARL CAZE a réalisé une seule vidange depuis son agrément en 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Retrait de l'agrément et abrogation

L'agrément n° 2010640011P de la SARL CAZE (n° SIREN : 391 522 695) à Coarraze pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est retiré.

L'arrêté préfectoral n° 2011049-0020 du 18 février 2011 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Obligations

La SARL CAZE ne peut plus assurer l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif et est tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont elle a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et à les éliminer conformément à la réglementation.

La SARL CAZE ne peut pas prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de cette décision de retrait.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification ou publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande de conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Articles 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 mars 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2017-03-21-013

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des pertes
viticoles 2016-2017

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des pertes viticoles 2016-2017

Arrêté relatif à l'indemnisation des pertes viticoles 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 en date du 02 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie en date du 06 mars 2017 ;

Considérant les différentes appellations viticoles, les AOC et les AOP ;

Considérant les dégâts causés au moment du débourrage et le délai de déclaration de ces dégâts à la Fédération départementale de la chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er}:

Les barèmes concernent la valeur de la récolte des denrées viticoles 2016-2017. Le barème retenu est indexé dans l'annexe 1. Les montants sont établis sur la base d'un prix rendu cave.

Article 2 :

Les cépages retenus pour chaque appellation figurent sur le tableau ci-dessous :

Madiran Pacherenc Tolosan	<ul style="list-style-type: none">• Tannat noir³• Cabernet sauvignon• Cabernet franc• Fer servadou ou courbu noir• Gros manseng blanc• Petit manseng blanc• Courbu blanc• Petit courbu blanc² ou arrufiac
Irouleguy	<ul style="list-style-type: none">• Tannat noir• Cabernet franc noir• Cabernet sauvignon• Courbu blanc• Petit manseng blanc• Gros manseng blanc
Béarn	<ul style="list-style-type: none">• Cabernet franc noir• Cabernet sauvignon noir

	<ul style="list-style-type: none"> • Tannat noir • Raffiat de moncade blanc • Petit manseng blanc • Gros manseng blanc2 • Fer servadou
Jurançon	<ul style="list-style-type: none"> • Petit manseng blanc • Gros manseng blanc

Article 3 :

Les frais de récolte et de transport non effectués peuvent être déduits des prix indiqués en annexe 1 dans les limites suivantes :

Récolte mécanique	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % du prix au kg
Récolte manuelle (3 passages) : - jurançon doux - pacherenc	<ul style="list-style-type: none"> • 30 % du prix au kg
Récolte manuelle (1 passage) : - autres appellations	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % du prix au kg

Article 4 :

Le délai de déclaration des dégâts aux plants de vignes au moment du débouillage est fixé au stade 4/5 feuilles du développement de la plante, soit la cotation E de l'échelle de Baggiolini.

Article 5 :

Le barème fixé pour les denrées viticoles auto-consommées est fixé à 0,25€/kg. En cas de récolte non effectuée (base = 1 passage), le barème est fixé à 0,20€/kg.

Article 6 :

Les modalités concernant les seuils minimaux d'indemnisation, les abattements ou l'imputation des frais d'expertise sont ceux fixés par la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations et devra rendre compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le
Le Préfet ,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La chef du service DREM,

Joëlle Tislé

Destinataires :
Fédération départementale des chasseurs
M. le Président de la chambre d'agriculture

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

Barèmes viticoles retenus et taux de conversion :

Appellation	Taux de conversion (en hl/kg)	Prix cave du kilogramme de raisin (en €)
<u>MADIRAN</u>		
Madiran rouge	1 hl = 144,93 kg	0,71 €
Pacherenc sec	1 hl = 144,93 kg	0,68 €
Pacherenc doux	1 hl = 172,41 kg	1,35 €
Tolosan rouge et rosé	1 hl = 133,33 kg	0,35 €
<u>IROULEGUY</u>		
Tannat noir	1 hl = 145 kg	2,00 €
Cabernet franc noir		2,30 €
Cabernet sauvignon		2,30 €
Courbu blanc		2,30 €
Petit manseng blanc		2,30 €
Gros manseng blanc2		2,00 €
<u>BEARN</u>		
Béarn rouge et rosé	1 hl = 135 kg	0,75 €
<u>JURANCON</u>		
Jurançon blanc sec	1 hl = 135 kg	1,16 €
Jurançon blanc doux		1,85 €

DDTM

64-2017-03-17-011

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique pour les animations du carnaval de
Bizanos 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique pour les animations du carnaval de Bizanos 2017

Le Préfet des Pyrénées – Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R 411.3 à R 411.8, R 433.5 et R 433.8,
- VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à usage de tourisme et de loisirs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier « Le petit train de Pau » en date du 07 février 2017,
- VU la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
- VU le procès-verbal de visite initiale en date du 19 mars 2012 délivré par la DREAL Aquitaine ci-annexé,
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 21 février 2017,
- VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 16 mars 2017,
- VU l'avis favorable de la ville de Bizanos en date du 13 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Lionel Berthomier est autorisé à mettre en circulation, à des fins de loisirs « Animations carnaval de Bizanos », et sous réserve de la validité du procès-verbal de la visite technique annuelle, un petit train routier de catégorie I, le samedi 18 mars 2017 après-midi, sur l'itinéraire suivant :

Commune de Bizanos, Avenue de l'Europe (prise en charge des voyageurs devant l'espace Daniel Balavoine) – rue Lamartine – rue Victor Hugo – rue Georges Clémenceau – rue de la Victoire – arrêt place de la Victoire (devant la mairie) – rue de la Mairie – rue Georges Clémenceau – avenue de l'Europe (dépose des voyageurs).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

— du lieu de garage au lieu de stationnement : départ **commune de Pau**, parc des expositions – Bd Champetier de Ribes – rue de Livron – allée Lamartine – rue du Marquis de Béarn – rue Bordelongue – rue d'Orléans – rue Faget – rue des Cordeliers – rue Maréchal Foch – rue Gambetta – Place St Louis de Gonzague – rue Léon Daran – rue Louis Barthou – avenue Léon Say – avenue de Barèges – **commune de Bizanos** – rue Georges Clémenceau – rue Pasteur – avenue de l'Europe ;

— du lieu de stationnement au lieu de garage : départ **commune de Bizanos**, avenue de l'Europe – rue Georges Clémenceau – **commune de Pau** – rue de Bizanos – avenue Gaston Lacoste – avenue Jean Biray – place de la Monnaie – rue Marca – rue d'Espalungue – place Gramont – rue de Liège – cours Camou – rue de Livron – Bd Champetier de Ribes – parc des expositions,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 2 – La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (CS 866 BG) et de trois remorques (CS 945 BG, CS 886 BG et CS 934 BG).

ARTICLE 3 – Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées de chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le Maire de Bizanos, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer,

Fait à PAU, le 17 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine Lamugue

DDTM

64-2017-03-21-004

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier - sur l'A 63



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 09 mars 2017,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 mars 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 mars 2017,
- VU l'avis de la commune de Biriratou en date du 03 mars 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 07 mars 2017,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 06 mars 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 03 mars 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale et à la mise en place d'équipements de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 201+500 au PR 195+800, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du mardi 21 mars au mercredi 22 mars 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du mercredi 22 mars au jeudi 23 mars 2017.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD 810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°1 de Biriadou et rejoindre Saint Jean de Luz par les RD811 et RD 810, au travers des communes de Biriadou et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°1 et fléché S1 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite sera neutralisée du PR 201+500 au PR 195+800, dans le sens 2 Espagne/France. Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h ; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Biriadou et Saint Jean de Luz.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 21 MARS 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-03-16-007

Typologie d'indemnisation des prairies 2017

typologie adoptée pour l'indemnisation de prairies pour l'année 2017

Arrêté préfectoral relatif à la typologie d'indemnisation de prairies 2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, articles L 426-1 et suivants et R 426-1 et suivants et notamment les articles L 426-7, L 426-8, et R 426-20 ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 en date du 02 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la typologie 2017 proposée par la Fédération départementale de chasse des Pyrénées-Atlantiques lors de la commission d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 6 mars 2017 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

Considérant les dégâts causés sur les surfaces en prairies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La typologie adoptée pour l'indemnisation de prairies pour l'année 2017 est la suivante :

- Prairies en abandon partiel (1 à 2 t/ms)
- Parcours (1 à 1,5 t/ms)
- Prairies permanentes (4 à 9 t/ms)
- Prairies temporaires et luzernières (10 à 14t/ms).

Le rendement réel sera déterminé au cas par cas entre l'expert de la Fédération départementale des chasseurs et l'agriculteur, à l'intérieur des fourchettes définies.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à l'indemnisation des dégâts sur prairies.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte pour le 10 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, au Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, au président de la Chambre d'agriculture qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La chef de service DREM ,

Joëlle Tislé

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

64-2017-03-16-003

Subdélégation de signature par Madame Bernadette
MILHERES, directrice interdépartementale des routes
Atlantique en matière de gestion et de police de la
conservation du domaine public routier, de police de la
circulation routière et en matière de conservation du
domaine public routier, de police de la circulation routière
et en matière de contentieux et de représentation devant les
juridictions



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du **16 MARS 2017**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°64-2016-11-02-001 en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame **Bernadette MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>A – Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière).
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil

A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 - M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A9, B1 à B5, C1 et C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité Assistance opérations, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6** ;

3 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique et contentieux par intérim, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A7, A8, B5, C1 et C2** ;

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement,
M. Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **16 MARS 2017**

La Directrice interdépartementale
des Routes Atlantique,

Bernadette MILHERES



Direction régionale des douanes

64-2017-02-10-006

Décision d'implantation d'un débit de tabac à Mouguerre
(64990)

Implantation d'un débit de tabac à Mouguerre-bourg

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MOUGUERRE

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Pays Basque a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de. Mouguerre (64990)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bayonne, le 10 février 2017

P/Le Directeur Interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes de Bayonne,

Simon DECRESSAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction régionale des douanes

64-2017-02-15-008

Décision d'implantation d'un débit de tabac à Ousse
(64320)

Implantation d'un débit de tabac sur la commune de Ousse

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE OUSSE (64320)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Landes a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de OUSSE (64320)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à BAYONNE, le 15 février 2017

Le Directeur régional des douanes et droits indirects,

Simon DECRESSAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

PREFECTURE

64-2017-03-16-001

Arrêté fixant les conditions de dépôt et de vérification des documents de propagande pour l'élection du Président de la République

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture
Direction
de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation
générale

ARRÊTÉ

**FIXANT LES CONDITIONS DE DÉPÔT ET
DE VÉRIFICATION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE
POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 instituant une commission locale de contrôle de la campagne électorale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. - Pour l'élection du président de la République, les représentants départementaux des candidats chargés de fournir les déclarations, prévues à l'article 18 du décret du 8 mars 2011 susvisé, doivent livrer ces documents au plus tard aux dates indiquées ci-après, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour le premier tour de scrutin (23 avril 2017)

Au plus tard le lundi 10 avril 2017 à 12 heures.

Pour le second tour de scrutin (7 mai 2017)

Au plus tard le mardi 2 mai 2017 à 12 heures.

Article 2. - Les déclarations des candidats doivent être livrées dans les conditions suivantes :

1° Deux sites de livraison :

	Adresse site	Contact
Pau	LA POSTE PAU PYRENEES PPDC 124 avenue de Buros 64050 PAU CEDEX	Nom-Prénom : LOUSTAU Jean-Yves jean-yves.lousteau@laposte.fr
		Tél. fixe : 05 24 36 30 62
		Tél. portable : 06 87 73 35 04
Mouguerre	LA POSTE MOUGUERRE PPDC Centre Européen de Frêt 14 avenue Bordaberri 64990 MOUGUERRE	Nom-Prénom : TROJAN Bernard bernard.trojan@laposte.fr
		Tél. fixe : 05 59 01 12 28
		Tél. portable : 06 40 18 25 56

2° Les personnes à contacter, dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessus, sont chargées de recevoir les déclarations pour le compte du préfet.

3° Quantité à livrer : 534 145 déclarations.

4° Conformément à l'article R. 34 du code électoral, les déclarations doivent être livrées sous forme désencartée.

Article 3. Dès la livraison, Mrs. Jean-Yves LOUSTAU et Bernard TROJAN adressent un exemplaire des déclarations livrées, par messagerie, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en vue de la vérification de conformité prévue au troisième alinéa de l'article 18 du décret du 8 mars 2001 susvisé.

Les opérations de mise sous pli ont lieu après validation par le préfet des documents livrés et accord de la commission locale de contrôle, pour leur commencement.

La commission locale de contrôle n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates fixés à l'article 1er.

Article 6. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission locale de contrôle, aux représentants départementaux des candidats et aux imprimeurs sollicités.

Fait à Pau, le 16 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par déléation,
la secrétaire générale

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-03-15-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018)

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DU 24 AOÛT 2016 FIXANT LA REPARTITION
DES ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES
ELECTIONS POLITIQUES
(période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 3 mars 2017, reçue en préfecture le 8 mars 2017, du maire de Baudreix de transférer, pour les scrutins présidentiel et législatif de 2017, le bureau de vote à la salle des fêtes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}- L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le bureau de vote unique de la commune de Baudreix est transféré, pour les scrutins présidentiel et législatif de 2017, à la salle des fêtes, située rue des Ecoles..

Article 2- Le maire de Baudreix prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Baudreix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 15 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-03-15-001

arrêté portant modification de la commission
départementale chargée de l'élaboration de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

*arrêté portant modification de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE
AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Secrétariat de la commission chargée
de l'élaboration de la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

Tél. : 05.59.98.25.52

**ARRETE portant modification de la commission
départementale chargée de l'élaboration de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et R.123-34 à R 123-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-28 du 4 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal de la réunion restreinte du conseil d'administration de la compagnie des commissaires enquêteurs Adour-Gascogne en date du 19 janvier 2017 ;

VU le courrier en date du 7 février 2017 du président du tribunal administratif de Pau dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable du 8 mars 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé suite à la désignation par le conseil d'administration de la compagnie des commissaires enquêteurs Adour Gascogne de leur nouveau président ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 15-28 du 4 septembre 2015 relatives au commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission sont modifiées comme suit :

"Commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- *M. Daniel DECOURBE, président de la Compagnie régionale des commissaires enquêteurs Adour-Gascogne. »*

.../...

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 15-28 du 4 septembre 2015 susvisé demeure inchangé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mars 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-03-17-003

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



ARRETE N° 64-2017-03-17-
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une
suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la suspicion analytique forte d'influenza aviaire hautement pathogène dans une exploitation située sur la commune de Montaut (64800) ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation suspecte afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP), il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.

Pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger, dans les conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Numéro INSEE	Commune
64054	ARROS-DE-NAY
64058	ARTHEZ-D'ASSON
64068	ASSON
64097	BARZUN
64101	BAUDREIX
64109	BENEJACQ
64119	BEUSTE
64137	BORDERES
64145	BOURDETTES
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64191	COARRAZE
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64266	HOURS
64270	IGON
64292	LABATMALE
64302	LAGOS
64339	LESTELLE-BETHARRAM
64358	LUCGARIER
64386	MIREPEIX
64400	MONTAUT
64417	NAY
64453	PONTACQ
64498	SAINT-VINCENT

PREFECTURE

64-2017-03-21-011

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des
Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre
réglementé établi à la suite de déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans les
départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du
Gers

ARRETE N° 64-2017-03-21-
fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,
des Landes et du Gers

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyre (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Monpezat (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Baliracq-Maumusson (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arzacq-Arraziguet (64410) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-001 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sévignacq (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-003 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-004 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-005 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncla (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-006 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Garlède-Mondebat (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0219 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Misson (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-002 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Thèze (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-003 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Miossens-Lanusse (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-09-002 du 09 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bassillon-Vauze (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0391 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0359 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0415 du 17 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-006 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Boueilh-Boueilho-Lasque (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-007 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Taron-Sadirac-Viellenave (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-21-018 du 21 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-24-004 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Puyoô (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0528 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Orthevielle (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes du 27 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0584 du 1^{er} mars 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyrehorade (40300) ;

3/16

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-001 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bugnein (64190) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-002 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncayolle-Larrory-Mendibieu (64130) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-03-004 du 03 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Came (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-06-006 du 06 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Athos-Aspis (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-002 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sames (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-003 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Léren (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-004 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Lichos (64130) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-010 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Escos (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-011 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Orion (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-012 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bidache (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-013 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Came (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-17-001 du 17 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Laà-Mondrans (64300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-17-002 du 17 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Oraàs (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-20-003 du 20 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Montaut (64800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-21-005 du 21 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Autevielle-Saint-Martin-Bideren (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-21-006 du 21 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Iharre (64120) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant les foyers des communes de Castetpugon, Monpezat, Baliracq-Maumusson, Arzacq-Arraziguet, Sévignacq, Carrère, Claracq, Moncla, Garlède-Mondebat, Thèze, Miossens-Lanusse, Bassillon-Vauze, Boueilh-Boueilho-Lasque, Taron-Sadirac-Viellenave, Puyoô, Bugnein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Came, Athos-Aspis, Sames, Léren, Lichos, Escos, Orion, Bidache, Laà-Mondrans, Oraàs, Montaut, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Iharre et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des foyers des communes de Saint-Agnet, Viella, Miramont-Sensacq, Mant, Arboucave, Puyol-Cazalet, Pimbo, Bassercles, Peyre, Misson, Tilh, Habas, Orthevielle et Peyrehorade. Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux cités ci-après sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 64-2017-03-17-007 du 17 mars 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers ;

- arrêté préfectoral n° 64-2017-03-17-003 du 17 mars 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Montaut.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 mars 2017

Le Préfet,

Signé Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Communes
64004	ABITAIN
64022	ANDREIN
64025	ANGOUS
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64049	AROUE-ITHOROTS-OLHAÏBY
64050	ARRAST-LARREBIEU
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64070	ASTIS
64071	ATHOS-ASPIS
64077	AUGA
64078	AURIAC
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64098	BASSILLON-VAUZÉ
64099	BASTANÈS
64113	BERGOUEY-VIELLENAVE
64118	BÉTRACQ
64123	BIDACHE
64131	BIRON
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64149	BUGNEIN
64151	BURGARONNE
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64161	CAME
64167	CARRÈRE
64170	CASTAGNÈDE
64172	CASTEIDE-CANDAU
64179	CASTETNER
64180	CASTETPUGON
64186	CHARRE
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHÉRAUTE
64190	CLARACQ
64193	CORBÈRE-ABÈRES

Numéro INSEE	Communes
64194	COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64199	DIUSSE
64205	ESCOS
64228	GABAT
64232	GARLÈDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64251	GUINARTHE-PARENTIES
64253	GURS
64263	L'HÔPITAL-D'ORION
64264	L'HÔPITAL-SAINT-BLAISE
64272	ILHARRE
64286	LAÀ-MONDRANS
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64294	LABETS-BISCAY
64295	LABEYRIE
64308	LALONQUETTE
64311	LANNECAUBE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64332	LÈME
64334	LÉREN
64339	LESTELLE-BÉTHARRAM
64341	LICHOS
64349	LOUBIENG
64356	LUC-ARMAU
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAÀS-HARON
64380	MÉRACQ
64385	MIOSENS-LANUSSE
64390	MONCAUP
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64400	MONTAUT
64408	MOUHOUS
64412	NABAS
64423	ORAÀS

Numéro INSEE	Communes
64427	ORION
64428	ORRIULE
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64461	PUYOÛ
64462	RAMOUS
64464	RIBARROUY
64479	SAINT-GIRONS-EN-BÉARN
64491	SAINT-MÉDARD
64494	SAINT-PÉ-DE-LÉREN
64499	SALIES-DE-BÉARN
64498	SAINT-VINCENT
64502	SAMES
64503	SAMSONS-LION
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64512	SAUVELADE
64513	SAUVETERRE-DE-BÉARN
64517	SÉMÉACQ-BLACHON
64523	SÉVIGNACQ
64529	SUS
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64536	THÈZE
64556	VIELLESÉGURE
64557	VIGNES
64560	VIVEN

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Communes
64002	ABÈRE
64003	ABIDOS
64010	AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST
64012	AINHARP
64018	AMENDEUIX-ONEIX
64019	AMOROTS-SUCCOS
64027	ANOS
64028	ANOYE
64031	ARANCOU
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64034	ARBÉRATS-SILLÈGUE
64039	AREN
64042	ARGAGNON
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64052	ARRICAU-BORDES
64054	ARROS-DE-NAY
64056	ARROSÈS
64057	ARTHEZ-DE-BÉARN
64058	ARTHEZ-D'ASSON
64068	ASSON
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64075	AUDAUX
64079	AURIONS-IDERNES
64082	AUTERRIVE
64084	AYDIE
64087	BAIGTS-DE-BÉARN
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64093	BARCUS
64094	BARDOS
64095	BARINQUE
64096	BARRAUTE-CAMU
64097	BARZUN
64101	BAUDREIX
64105	BÉGUIOS

Numéro INSEE	Communes
64106	BÉHASQUE-LAPISTE
64108	BELLOCQ
64109	BÉNÉJACQ
64111	BENTAYOU-SÉRÉE
64112	BÉRENX
64114	BERNADETS
64115	BERROGAIN-LARUNS
64119	BEUSTE
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64135	BONNUT
64137	BORDÈRES
64143	BOUILLON
64145	BOURDETTES
64146	BOURNOS
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64168	CARRESSE-CASSABER
64174	CASTÉRA-LOUBIX
64176	CASTETBON
64177	CASTÉTIS
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
64183	CAUBIOS-LOOS
64191	COARRAZE
64192	CONCHEZ-DE-BÉARN
64201	DOGNEN
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64203	DOUMY
64208	ESCOUBÈS
64210	ESCURÈS
64214	ESPÈS-UNDUREIN
64215	ESPIUTE
64221	ETCHARRY
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64234	GAROS
64235	GARRIS
64236	GAYON
64239	GERDEREST

Numéro INSEE	Communes
64241	GÉRONCE
64242	GESTAS
64243	GÉUS-D'ARZACQ
64244	GEÛS-D'OLORON
64250	GUICHE
64254	HAGETAUBIN
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64262	HIGUÈRES-SOUYE
64266	HOURS
64270	IGON
64281	JASSES
64287	LAÀS
64289	LA BASTIDE-CLAIRENCE
64292	LABATMALE
64293	LABATUT
64296	LACADÉE
64300	LACQ
64301	LAGOR
64302	LAGOS
64305	LAHONTAN
64306	LAHOURCADE
64307	LALONGUE
64309	LAMAYOU
64312	LANNEPLAÀ
64318	LARREULE
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64326	LAY-LAMIDOU
64337	LESPIELLE
64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64347	LONÇON
64355	LOUVIGNY
64357	LUCARRÉ
64358	LUCGARIER
64359	LUCQ-DE-BÉARN
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64362	LUXE-SUMBERRAUTE
64367	MASLACQ
64368	MASPARRAUTE
64369	MASPIE-LALONQUÈRE-JUILLACQ
64370	MAUCOR

Numéro INSEE	Communes
64371	MAULÉON-LICHARRE
64372	MAURE
64381	MÉRITEIN
64382	MESPLÈDE
64383	MIALOS
64386	MIREPEIX
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64395	MONSÉGUR
64396	MONT
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64403	MONTFORT
64406	MORLANNE
64410	MOURENX
64414	NARP
64415	NAVAILLES-ANGOS
64416	NAVARENX
64417	NAY
64420	OGENNE-CAMPTORT
64425	ORÈGUE
64430	ORTHEZ
64431	OS-MARSILLON
64434	OSSENX
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLAENCE-MOUSTROU
64450	POMPS
64453	PONTACQ
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64458	PRÉCHACQ-JOSBAIG
64459	PRÉCHACQ-NAVARENX
64465	RIUPEYROUS
64466	RIVEHAUTE
64468	ROQUIAGUE
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOÈS
64472	SAINT-CASTIN

Numéro INSEE	Communes
64474	SAINT-DOS
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64481	SAINT-GOIN
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64493	SAINT-PALAIS0
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSÉ
64505	SARPOURENX
64508	SAUCÈDE
64511	SAUVAGNON
64514	SÉBY
64519	SERRES-CASTET
64524	SIMACOURBE
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64546	URT
64548	UZAN
64552	VIALER
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARENX
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

PREFECTURE

64-2017-03-17-007

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des
Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre
réglementé établi à la suite de déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans les
départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du
Gers

ARRETE N° 64-2017-03-17-
**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,
des Landes et du Gers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyre (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Monpezat (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Baliracq-Maumusson (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arzacq-Arraziguet (64410) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-001 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sévignacq (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-003 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-004 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-005 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncla (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-006 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Garlède-Mondebat (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0219 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Misson (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-002 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Thèze (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-003 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Miossens-Lanusse (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-09-002 du 09 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bassillon-Vauze (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0391 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0359 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0415 du 17 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-006 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Boueilh-Boueilho-Lasque (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-007 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Taron-Sadirac-Viellenave (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-21-018 du 21 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-24-004 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Puyoô (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0528 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Orthevielle (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes du 27 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0584 du 1^{er} mars 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyrehorade (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-001 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bugnein (64190) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-002 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncayolle-Larroy-Mendibieu (64130) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-03-004 du 03 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Came (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-06-006 du 06 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Athos-Aspis (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-002 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sames (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-003 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Léren (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-004 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Lichos (64130) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-010 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Escos (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-011 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Orion (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-012 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bidache (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-14-013 du 14 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Came (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-17-001 du 17 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Laà-Mondrans (64300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-17-002 du 17 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Oraàs (64390) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant les foyers des communes de Castetpugon, Monpezat, Baliracq-Maumusson, Arzacq-Arraziguet, Sévignacq, Carrère, Claracq, Moncla, Garlède-Mondebat, Thèze, Miossens-Lanusse, Bassillon-Vauze, Boueilh-Boueilho-Lasque, Taron-Sadirac-Viellenave, Puyoô, Bugnein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Came, Athos-Aspis, Sames, Léren, Lichos, Escos, Orion, Bidache, Laà-Mondrans, Oraàs et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des foyers des communes de Saint-Agnet, Viella, Miramont-Sensacq, Mant, Arboucave, Puyol-Cazalet, Pimbo, Bassercles, Peyre, Misson, Tilh, Habas, Orthevielle et Peyrehorade. Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-08-001 du 08 mars 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Communes
64004	ABITAIN
64022	ANDREIN
64025	ANGOUS
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAÏBY
64050	ARRAST-LARREBIEU
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64070	ASTIS
64071	ATHOS-ASPIS
64077	AUGA
64078	AURIAC
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64098	BASSILLON-VAUZÉ
64099	BASTANÈS
64118	BÉTRACQ
64123	BIDACHE
64131	BIRON
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64149	BUGNEIN
64151	BURGARONNE
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64161	CAME
64167	CARRÈRE
64170	CASTAGNÈDE
64172	CASTEIDE-CANDAU
64179	CASTETNER
64180	CASTETPUGON
64186	CHARRE
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHÉRAUTE
64190	CLARACQ
64193	CORBÈRE-ABÈRES
64194	COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ

Numéro INSEE	Communes
64196	CROUSEILLES
64199	DIUSSE
64205	ESCOS
64232	GARLÈDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64253	GURS
64263	L'HÔPITAL-D'ORION
64264	L'HÔPITAL-SAINT-BLAISE
64286	LAÀ-MONDRANS
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64295	LABEYRIE
64308	LALONQUETTE
64311	LANNECAUBE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64332	LÈME
64334	LÉREN
64341	LICHOS
64349	LOUBIENG
64356	LUC-ARMAU
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAÀS-HARON
64380	MÉRACQ
64385	MIOSENS-LANUSSE
64390	MONCAUP
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64408	MOUHOUS
64412	NABAS
64423	ORAÀS
64427	ORION
64428	ORRIULE
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64461	PUYOÔ
64462	RAMOUS
64464	RIBARROUY

Numéro INSEE	Communes
64479	SAINT-GIRONS-EN-BÉARN
64491	SAINT-MÉDARD
64494	SAINT-PÉ-DE-LÉREN
64499	SALIES-DE-BÉARN
64502	SAMES
64503	SAMSONS-LION
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64512	SAUVELADE
64513	SAUVETERRE-DE-BÉARN
64517	SÉMÉACQ-BLACHON
64523	SÉVIGNACQ
64529	SUS
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64536	THÈZE
64556	VIELLESÉGURE
64557	VIGNES
64560	VIVEN

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Communes
64002	ABÈRE
64003	ABIDOS
64010	AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST
64012	AINHARP
64018	AMENDEUIX-ONEIX
64019	AMOROTS-SUCCOS
64027	ANOS
64028	ANOYE
64031	ARANCOU
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64034	ARBÉRATS-SILLÈGUE
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64039	AREN
64042	ARGAGNON
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSÈS
64057	ARTHEZ-DE-BÉARN
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64075	AUDAUX
64079	AURIONS-IDERNES
64082	AUTERRIVE
64084	AYDIE
64087	BAIGTS-DE-BÉARN
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64093	BARCUS
64094	BARDOS
64095	BARINQUE
64096	BARRAUTE-CAMU
64106	BÉHASQUE-LAPISTE
64108	BELLOCQ
64111	BENTAYOU-SÉRÉE
64112	BÉRENX
64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE

Numéro INSEE	Communes
64114	BERNADETS
64115	BERROGAIN-LARUNS
64135	BONNUT
64143	BOUILLON
64146	BOURNOS
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64168	CARRESSE-CASSABER
64174	CASTÉRA-LOUBIX
64176	CASTETBON
64177	CASTÉTIS
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
64183	CAUBIOS-LOOS
64192	CONCHEZ-DE-BÉARN
64201	DOGNEN
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64203	DOUMY
64208	ESCOUBÈS
64210	ESCURÈS
64214	ESPÈS-UNDUREIN
64215	ESPIUTE
64221	ETCHARRY
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64228	GABAT
64234	GAROS
64236	GAYON
64239	GERDEREST
64241	GÉRONCE
64242	GESTAS
64243	GÉUS-D'ARZACQ
64244	GEÛS-D'OLORON
64250	GUICHE
64251	GUINARTHE-PARENTIES
64254	HAGETAUBIN
64262	HIGUÈRES-SOUYE
64272	ILHARRE
64281	JASSES
64287	LAÀS

Numéro INSEE	Communes
64289	LA BASTIDE-CLAIRENCE
64293	LABATUT
64294	LABETS-BISCAY
64296	LACADÉE
64300	LACQ
64301	LAGOR
64305	LAHONTAN
64306	LAHOURCADE
64307	LALONGUE
64309	LAMAYOU
64312	LANNEPLAÀ
64318	LARREULE
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64326	LAY-LAMIDOU
64337	LESPIELLE
64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64347	LONÇON
64355	LOUVIGNY
64357	LUCARRÉ
64359	LUCQ-DE-BÉARN
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64367	MASLACQ
64368	MASPARRAUTE
64369	MASPIE-LALONQUÈRE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64371	MAULÉON-LICHARRE
64372	MAURE
64381	MÉRITEIN
64382	MESPLÈDE
64383	MIALOS
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64395	MONSÉGUR
64396	MONT
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64403	MONTFORT
64406	MORLANNE

Numéro INSEE	Communes
64410	MOURENX
64414	NARP
64415	NAVAILLES-ANGOS
64416	NAVARRENX
64420	OGENNE-CAMPTORT
64425	ORÈGUE
64430	ORTHEZ
64431	OS-MARSILLON
64434	OSSENX
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64450	POMPS
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64458	PRÉCHACQ-JOSBAIG
64459	PRÉCHACQ-NAVARRENX
64465	RIUPEYROUS
64466	RIVEHAUTE
64468	ROQUIAGUE
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOÈS
64472	SAINT-CASTIN
64474	SAINT-DOS
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64481	SAINT-GOIN
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSE
64505	SARPOURENX
64508	SAUCÈDE
64511	SAUVAGNON
64514	SÉBY
64519	SERRES-CASTET
64524	SIMACOURBE
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64546	URT

Numéro INSEE	Communes
64548	UZAN
64552	VIALER
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

PREFECTURE

64-2017-03-17-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2016-12-14-002 déterminant un périmètre interdit suite
à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène

**ARRETE N° 64-2017-03-17-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-14-002 déterminant
un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 64-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Ger (64530) ;

CONSIDERANT que pour le foyer de l'exploitation de l'EARL LACARRET, sise à Ger, il s'est écoulé un délai supérieur à 21 jours depuis les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection ;

CONSIDERANT l'absence de suspicion et de foyer d'influenza aviaire sur la zone depuis le 27 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'intégralité des visites réalisées dans les élevages commerciaux et non commerciaux de volailles dans les communes des Pyrénées-Atlantiques de la zone de protection n'ont mis en évidence aucun signe clinique et/ou analytique d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la surveillance des élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

La zone de protection comprenant le territoire des communes des Pyrénées-Atlantiques listées en annexe 1 de l'arrêté interdépartemental n° 64-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 est requalifiée en zone de surveillance. Les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité sont remplacées, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Pyrénées-Atlantiques :

Numéro INSEE	Commune
64001	AAST
64097	BARZUN
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64216	ESPOEY
64238	GER
64266	HOURS
64344	LIVRON
64451	PONSON-DEBAT-POUTS
64452	PONSON-DESSUS
64453	PONTACQ
64507	SAUBOLE

PREFECTURE

64-2017-03-17-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2016-12-15-004 déterminant un périmètre réglementé
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

ARRETE N° 64-2017-03-17-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-15-004 déterminant
un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-15-004 du 15 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Espoey (64420) ;

CONSIDERANT que pour le foyer de l'exploitation de l'EARL LAGAU, sise à Espoey, il s'est écoulé un délai supérieur à 21 jours depuis les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection ;

CONSIDERANT l'absence de suspicion et de foyer d'influenza aviaire sur la zone depuis le 27 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'intégralité des visites réalisées dans les élevages commerciaux et non commerciaux de volailles dans les communes de la zone de protection n'ont mis en évidence aucun signe clinique et/ou analytique d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la surveillance des élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

La zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-15-004 du 15 décembre 2016 est requalifiée en zone de surveillance. Les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Communes
64001	AAST
64021	ANDOINS
64023	ANGAIS
64053	ARRIEN
64059	ARTIGUELOUTAN
64097	BARZUN
64101	BAUDREIX
64109	BENEJACQ
64119	BEUSTE
64133	BOEIL-BEZING
64137	BORDERES
64138	BORDES
64191	COARRAZE
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64212	ESPECHEDE
64216	ESPOEY
64238	GER
64246	GOMER
64266	HOURS
64292	LABATMALE
64302	LAGOS
64343	LIMENDOUS
64344	LIVRON
64352	LOURENTIES
64358	LUCGARIER
64386	MIREPEIX
64419	NOUSTY
64452	PONSON-DESSUS
64453	PONTACQ
64498	SAINT-VINCENT
64507	SAUBOLE
64526	SOUMOULOU

PREFECTURE

64-2017-03-17-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2016-12-28-003 déterminant un périmètre réglementé
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

ARRETE N° 64-2017-03-17-
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-28-003 déterminant
un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-28-003 du 28 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Ponson-Dessus (64460) ;

CONSIDERANT que pour le foyer de l'exploitation de l'EARL DE HOS, sise à Ponson-Dessus, il s'est écoulé un délai supérieur à 21 jours depuis les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection ;

CONSIDERANT l'absence de suspicion et de foyer d'influenza aviaire sur la zone depuis le 1^{er} février 2017 ;

CONSIDERANT que l'intégralité des visites réalisées dans les élevages commerciaux et non commerciaux de volailles dans les communes de la zone de protection n'ont mis en évidence aucun signe clinique et/ou analytique d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la surveillance des élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

La zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-28-003 du 28 décembre 2016 est requalifiée en zone de surveillance. Les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64001	AAST
64053	ARRIEN
64089	BALEIX
64103	BEDEILLE
64111	BENTAYOU-SEREE
64173	CASTEIDE-DOAT
64211	ESLOURANTIES-DABAN
64212	ESPECHEDE
64216	ESPOEY
64238	GER
64309	LAMAYOU
64338	LESPOURCY
64343	LIMENDOUS
64344	LIVRON
64346	LOMBIA
64352	LOURENTIES
64372	MAURE
64388	MOMY
64398	MONTANER
64451	PONSON-DEBATS-POUTS
64452	PONSON-DESSUS
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64507	SAUBOLE
64515	SEDZE-MAUBECQ
64516	SEDZERE
64544	UROST

PREFECTURE

64-2017-03-16-005

arrêté préfectoral portant constitution d'un jury d'examen
du certificat de compétences de « formateur en prévention
et secours civiques »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
Tél. : 05.59.98.24.47
Courriel : viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Arrêté n°
portant constitution d'un jury d'examen du certificat de
compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2013 portant agrément à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément PAE FPSC – 1603A06 délivrée le 14 mars 2016 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : La composition du jury de l'examen de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) aura lieu le vendredi 17 mars 2017 à 14h00 au Centre Camieta, 501 route de Souhara, 64122 Urrugne, est arrêtée comme suit :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Président du Jury :

M. Philippe CONSTANTIN

Médecin :

M. Arnaud XIMENEZ

Formateurs de formateurs :

M. Stéphane LALANNE

M. Sylvain DENEGRÉ

M. José ROIG

Article 2 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser ses compétences de formateur en prévention et secours civiques. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

UD DREAL

64-2017-03-16-009

relatif à la canalisation de transport d'eau biodégradable
entre la société ARKEMA à Mont et la station de
traitement exploitée par la société SOBEGI à Lacq



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du Logement
région Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°CANA/17/19

pour la société SOBEGI relatif à la canalisation de transport d'eau biodégradable entre la société ARKEMA à Mont et la station de traitement exploitée par la société SOBEGI à Lacq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-5, L554-9-II, R 555-22-I et R 555-44-I ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 18 ;

VU le guide GESIP rapport 2007/04-Révision 2014 intitulé « surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport - rapport 2007/04 – révision 2014 – Édition de janvier 2014 » ;

VU que la canalisation de transport d'eau biodégradable, exploitée par la société SOBEGI, entre la société ARKEMA à Mont et la station de traitement exploitée par la société SOBEGI à Lacq, est autorisée au bénéfice des droits acquis en application des dispositions du R. 555-23 du Code de l'Environnement ;

VU l'étude de dangers du 10 mars 2016 portant sur cet ouvrage transmise par courrier du 5 avril 2016 ;

VU le compte-rendu d'exploitation 2015 transmis à la DREAL en date du 10 août 2016 ;

VU le programme périodique de surveillance et de maintenance du réseau de canalisations d'eaux biodégradables Mont/Lacq révision 1 du 28/10/2016 ;

VU la fuite identifiée sur cet ouvrage le 14 septembre 2016 au droit de la parcelle n° 238 sur la commune de Mont-Arrance-Gousse-Lendresse ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence en date du 21 septembre 2016 pris suite à la fuite ;

VU le procès-verbal d'essai sous pression du 22/10/2016 établi par SOBEGI suite à la réparation de la fuite et concluant sur un résultat satisfaisant du test d'étanchéité réalisé à 10 bar sur la canalisation ;

VU le rapport de recherche de corrosion sur la canalisation n° LACQ16/212 établi par la société PLS à la suite de la fuite ;

VU le programme de contrôle de la canalisation de transport d'eau biodégradable entre ARKEMA MONT et SOBEGI Lacq revision 1 du 20/10/2016 ;

VU le rapport de la DREAL du 26 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 16 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le test d'étanchéité réalisé du 21 au 22 octobre 2016 et les fouilles réalisées à l'occasion du contrôle effectué par la société PLS n'ont pas révélé de fuite sur la canalisation,

CONSIDÉRANT que le rapport de recherche de corrosion sur la canalisation n° LACQ16/212 établi par la société PLS conclut sur la présence d'une corrosion sous dépôts de la canalisation sur l'ensemble des fouilles réalisées ;

CONSIDÉRANT que le résultat des investigations menées sur les tronçons ayant fait l'objet des fouilles évoquées ci-avant ne permet pas d'apporter des garanties concernant l'intégrité de la canalisation sur la totalité de son tracé ;

CONSIDÉRANT l'existence dans l'enceinte de l'usine d'ARKEMA à Mont de tronçons dont l'épaisseur relevée est inférieure à 1,5 mm ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que des mesures de surveillance renforcées de la canalisation sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le compte-rendu d'exploitation 2015 de cette canalisation prévoit la possibilité de remplacer cette canalisation au vu de son état d'encrassement ;

CONSIDÉRANT les modalités de surveillance de la canalisation mises en œuvre par SOBEGI et décrites dans le programme de surveillance et de maintenance et dans le programme de contrôle ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que l'état de la canalisation justifie de compléter les dispositions générales de suivi en service par des dispositions complémentaires prises en application de l'article R.555-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Exploitant

La société SOBEGI, exploitant de la canalisation de transport d'eau biodégradable entre la société ARKEMA à Mont et la station de traitement exploitée par la société SOBEGI à Lacq, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Remise en état de la canalisation

La société SOBEGI propose, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'ensemble de la canalisation de transport d'eau biodégradable entre Mont et Lacq une solution technique permettant sa remise en état ou son remplacement.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SOBEGI remet au préfet les dossiers réglementaires prévus par le Code de l'Environnement qui découlent du choix réalisé à l'alinéa ci-dessus.

Article 3 :

Dans l'attente, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de cette canalisation comprenant à minima :

- la réalisation d'un marchage hebdomadaire de l'ensemble de la canalisation (parties enterrées et aériennes),
- la réalisation d'un test hydraulique trimestriel à une pression de 10 bar pendant 8 heures, avec des relevés de pression et de températures réguliers, a minima toutes les heures, mesurés à l'aide d'instruments de mesures étalonnés. Un enregistrement de ce test sera réalisé avec un enregistreur de pression,

Sur le site d'ARKEMA à Mont :

- la réalisation d'un marchage hebdomadaire de la portion de canalisation située à l'intérieur du site,
- la réalisation d'un suivi de l'évolution des épaisseurs résiduelles avec une fréquence bimensuelle sur les deux tronçons dont l'épaisseur relevée, à l'occasion des fouilles, est inférieure à 1,5 mm et qui n'ont pas fait l'objet de réparation.

L'ensemble des résultats de ces opérations de surveillance doit faire l'objet de rapports d'inspection établis par le service inspection. Pour ce qui concerne le test hydraulique, le rapport d'inspection doit faire état des différents paramètres relevés à chaque heure, lors du test (pression, température), et comportera également une analyse sur le comportement de la courbe de la pression tracée avec l'enregistreur.

Un bilan de ces éléments est transmis mensuellement à la DREAL.

Article 4 :

Toute suspicion sur l'épaisseur résiduelle d'un tronçon de la canalisation doit faire l'objet d'une mise à nu de ce tronçon et d'une campagne de mesures d'épaisseur dans les plus brefs délais.

La mesure d'une épaisseur résiduelle à une valeur inférieure à l'épaisseur de calcul de la canalisation, soit 0,76 mm, entraîne son arrêt immédiat, et sa remise en service est conditionnée au remplacement du tronçon concerné avec accord préalable de la DREAL.

Tout incident de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé publique ou à la protection de l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DREAL.

Article 5 :

L'exploitant met en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle opérationnel permettant de vérifier la concordance des volumes de produits entrant et sortant de la canalisation.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Article 8 : Délais et voie de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai

de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine , les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société SOBEGI.

Pau le

Le Préfet,